3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Al Shami	Rashad	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-06
Aravantinos	Anastasia Maria	BMO Investments inc.	2009-11-04
Bahtovic	Samir	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-11-02
Beheshti	Parisa	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-04
Belanger	Marie-Helene	Scotia Capitaux inc.	2009-11-02
Bergeron	Joseph Claude	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-10-29
Bernier	Daniel	CABN Placements inc.	2009-11-05
Bevan	David Paul	BMO Investments inc.	2009-11-06
Blanchard	Marc-André	Placements Manuvie Services d'Investissement inc.	2009-11-05
Boisvert	Hélène	Investissements Excel inc.	2009-11-05
Boivin	Roger	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-04
Borstmayer	Roderick Rupert	Merrill Lynch Canada inc.	2009-11-03
Boucher	Martin Joseph	Raymond James ltée	2009-10-16
Boucher-Bilodeau	France	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-05
Boudreau	Nicole	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-05
Bourogaa	Hela	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2009-11-04
Brennae	Tania A	Services financiers Dundee inc.	2009-11-04
Brière	Alain	Investia services financiers inc.	2009-11-04
Brochu	Bruno	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2009-11-05
Bunzigiye	Bigirimana	Corporation des Correspondants M.R.S.	2009-11-05
Buron	Jacques	Services financiers Groupe Investors Inc.	2009-11-04
Cisse	Mariame	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-05
Connor	Kristy Elizabeth	Gestion MD limitée	2009-11-02
Del Balso	Antonio	Scotia Capitaux Inc.	2009-11-05
Delarosbil	Mario	Services d'investissement TD inc.	2009-11-03
Desmarais	Robert Gregory	Edward Jones	2009-10-08
Despaty	Jennifer	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-04
Desroches	Alain	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-04
Duval	Claudia	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-04
Edgar	Darcy	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-09
Ethans	Clancy Thomas	Partenaires financiers Richardson limitée	2009-09-29
Ethier	Pierre	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-11-04
Ferguson	Jocelyne	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gardiner	Jason	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-06
Grandbois	Guy	Services financiers Dundee inc.	2009-11-04
Grenier	Mario	Investia services financiers inc.	2009-11-05
Guo	Minyue	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-04
Hayes	Josée	Investia services financiers inc.	2009-11-05
Jay	Owen Franklin	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-11-02
Laliberté	Michel	Investia services financiers inc.	2009-11-03
Lalonde	Diane	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-05
Lamousnery	Donald	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-05
Lapré	Sylvie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-11-03
Leblanc	Kevin	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-06
Lemelin	Richard	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-03
Mailhot	Eric	Financière Banque Nationale inc.	2009-11-02
Malegouo Tenkeu	Jeanine Florence	Placements CIBC inc.	2009-11-04
Martins Fontes	Julio	USC Régimes d'épargne-études inc.	2009-11-04
Mebtouche	Aissa	USC Régimes d'épargne-études inc.	2009-11-06
Naraynsingh	Raj Shiva	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-03
Palma	Michelle	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-09
Patterson	Jeffrey Dale	Financière Banque Nationale inc.	2009-10-30
Pelletier	Louis-Philippe	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-05
Pouliot	Gilles	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-06
Racine	Jonathan	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-04
Racine	Roger	Scotia Capitaux inc.	2009-11-01
Rivard	Sophie	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-06
Robinson	Warren Grigor	Marchés financiers Macquarie Canada ltée	2009-11-06
Robitaille	Daniel	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-11-02
Rocheleau-Houde	Lorraine	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-06
Sabri	Omar	La Capitale, services conseils inc.	2009-11-01
Sass	Peter	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2009-11-01
Savard	Jean	Promutuel Capital Cabinet de Services Financiers inc.	2009-11-01
Scully	Paul	Services financiers Dundee inc.	2009-11-04
Seide	Nathalie	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Shahid	Imran	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-01
Shi	Chao	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-01
Simoneau	Annie	Promutuel Capital Cabinet de Services Financiers inc.	2009-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Sita	David	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-01
Smires	Zineb	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Soh	Stewart	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-01
Solari	Carl	BMO Investments inc.	2009-11-01
Soleymani	Maryam	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-01
Spahr	Paul	Mica Capital inc.	2009-11-04
St-Amour-Giguère	Claudette	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
Stevenson	Christine Catherine	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-10-30
St-Laurent	Claude	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
St-Laurent	Patricia	BLC Services financiers inc.	2009-11-01
Stotland	Norman	Services financiers Dundee inc.	2009-11-04
St-Pierre	Alexandre	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
St-Pierre	Nicolas	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
St-Pierre	Régis	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-01
Symons	Annick	CABN Placements inc.	2009-11-01
Tang	Christian	Fonds d'éducation Héritage inc.	2009-11-01
Tardif	Geneviève	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
Tardif	Micheline	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Temofeew	Isabelle Lise	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-11-04
Teo	Siew Hong	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-01
Tétreault	Bertrand	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2009-11-01
Thibault	André-Jean	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Thibault	Jean-Marc	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-01
Thompson	Hadi	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
Toupin	Gérald	CABN Placements inc.	2009-11-01
Tran	Thanh Truc	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-01
Traore	Kadiatou	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Tremblay	Benoit	Services en placements PEAK inc.	2009-11-01
Tremblay	Gabriel	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2009-10-30
Tremblay	Hélène	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Tremblay	Marc-André	La Capitale, services conseils inc.	2009-11-01
Tremblay	Michel	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2009-11-01
Tremblay	Patrick	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
Triassi	Biagio	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2009-11-01
Tshilomba Wafuana	Pauline	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Turcotte	Gabrielle	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Turcotte	Gaétan	Services en placements PEAK inc.	2009-11-01
Turcotte	Marie-Andrée	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-01
Vachon	Ronald	Financière Banque Nationale inc.	2009-10-30
Vallée	Danielle	Placements Manuvie Services d'Investissement inc.	2009-11-05
Williams-Gaus	Anne	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-05
Zabitsky	Steven Louis	Partenaires financiers Richardson limitée	2009-11-03

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Dancy	James	Conseils en placements Portland inc.	2009-11-01
Dubé	Etienne	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2009-11-06
Fenton	Gregory	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2009-11-04
Levy	Harold	Getion d'actifs Iridian	2009-11-09
Lewis	Marc-André	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2009-11-06
Perrin	Franck	Barometer Capital Management inc.	2009-11-03

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174885	Allimann	Yves	1A, 4B	2009-11-05

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
166429	Arbour	Paul	1A	2009-11-06
177839	Bédard	Jimmy	3A	2009-11-09
171589	Ben Attia	Mohamed	1A	2009-11-09
135350	Bergeron	Daniel	1A	2009-11-10
151404	Bhérer	Véronique	3B	2009-11-09
144020	Boivin	Roger	6	2009-11-09
151538	Byrne	Donna	4A	2009-11-09
183476	Cinq-Mars	Antoine	1A	2009-11-09
107866	Côté	Caroline	6	2009-11-06
108079	Côté	Réjean	6	2009-11-09
180739	Couture	Stéphanie	1A	2009-11-09
136624	Croteau	Jocelyn	3A, E	2009-11-05
111362	Dumont	Richard	6	2009-11-05
178825	Dupont	Mylène	1A	2009-11-09
111928	Falciglia	Antonio	6	2009-11-09
183855	Fortin	Marie Josée	1B	2009-11-09
181413	Gasse	Mylène	4B	2009-11-09
178723	Girard	Monia	5A	2009-11-10
115654	Guay	Paule-Hélène	4A	2009-11-05
138603	Hamel	Josée	1A	2009-11-05
116153	Harnois	Yves	4B	2009-11-09
116987	Jarry	Pierre	1A	2009-11-10
175877	Kelly	Frantz	1B	2009-11-09
161235	Lacasse	Audrey	4B	2009-06-22
158284	Lachapelle	Roxanne	4B	2009-11-09
161459	Lamontagne	Ginette	1A	2009-11-10
184562	Larivière	Mathieu	4B	2009-11-06
182303	Lefebvre	Nancy	4B	2009-11-09
121386	Leroux	Yves	6	2009-11-10
141833	Leroux	René	5A	2009-11-05
179286	Lynch	Brenda	4B	2009-11-09
174580	Mardirossian	Alain	4B	2009-11-09
123180	Massé	François	1A	2009-11-10
124590	Morissette	Sylvain	1A, 3A	2009-11-09
125343	Ouellet	Jean	6	2009-11-10
179907	Rivard	Sophie	1A	2009-11-09
158190	Saimbene	Marco	1A	2009-11-05
149102	Samson-Corbin	Isabelle	3B	2009-11-09

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
139631	Smith	Patrick	5D	2009-11-09
184114	Zaccara	Gabriela	1B	2009-11-09

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
180197	Sabbah	Belal	1A	2009-11-01
144411	Sabourin	André	4A	2009-11-01
174585	Sabourin	Josée	5B	2009-11-01
149636	Sabri	Omar	1A	2009-11-01
130111	Sagala	Michel	4A	2009-11-01
179815	Sagniez	Jerome	1A	2009-11-01
175697	Saillant	Byanca	3B	2009-11-01
181010	Saint-Denis	Patrick	3B	2009-11-01
130140	Saint-Pierre	Josée	6	2009-11-01
178205	Saintonge	Carlos	6	2009-11-01
130153	Salem	Bozena	6	2009-11-01
130165	Salman	Claire	1A,2A,6	2009-11-01
179736	Salman	Wissam Willy	1A	2009-11-01
130180	Salvail	Jean-François	2A	2009-11-01
130182	Salvas	Alain	4A	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
180436	Samake	Mahamadou Faman	4B	2009-11-01
162935	Samson	Julie	1A	2009-11-01
130225	Samson	Raymond	6	2009-11-01
130231	Samson	Sylvie	2A	2009-11-01
179100	Samuel	André	1B	2009-11-01
177929	Sanchez Bueno	Awada	1A	2009-11-01
174152	Sane	Ismaïla	1A	2009-11-01
138062	Santerre	Henry	5D	2009-11-01
141180	Santerre	Lise	3B	2009-11-01
171467	Santoni	Gary	1A,2C	2009-11-01
167747	Santos	Eric	1A	2009-11-01
140241	Saradj-Hagopian	Caroline	4B	2009-11-01
166881	Sarouphim	Noëlle	4B	2009-11-01
130319	Sarrasin	Jean-Marc	1A	2009-11-01
180684	Sarrazin	Marc	1A	2009-11-01
155685	Sass	Peter	1A	2009-11-01
130335	Sasseville	Nathalie	4B	2009-11-01
130362	Saumure	Yvon	2A	2009-11-01
130371	Sauriol	René	1A,2A,6	2009-11-01
130380	Sauvageau	Johanne	4A	2009-11-01
179549	Savard	Annie	4B	2009-11-01
130457	Savard	Jean	1A,2A	2009-11-01
146473	Savard	Lise	1A	2009-11-01
160662	Savard	Marie-France	3A	2009-11-01
177539	Savard	Steve	3B	2009-11-01
165583	Savaris	Antonio	1A	2009-11-01
130517	Savoie	Bruno	6	2009-11-01
181341	Savoie	Joanne	1B	2009-11-01
130540	Savoie St-Georges	Denise	4A	2009-11-01
174814	Sbaoui	Jamila	1A	2009-11-01
181345	Scali	Alessandro	1A	2009-11-01
175422	Scallon	Isabelle	1A	2009-11-01
174248	Scarfo	Jonathan	1A	2009-11-01
182577	Scavone	Cathy	4B	2009-11-01
167384	Seales	Sean	1A	2009-11-01
139312	Séguin	Claire	5D	2009-11-01
130656	Séguin	Jean	1A,2B	2009-11-01
163196	Seide	Nathalie	6	2009-11-01
142639	Senécal	Marie	6	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
182744	Senecal	Maxime	1B	2009-11-01
180648	Senécal Marchand	Roseline	1A	2009-11-01
144234	Sévigny	Jimmy	1A	2009-11-01
154199	Shahid	Imran	1A	2009-11-01
166904	Shi	Chao	1A	2009-11-01
177970	Shtull	Jeffrey	4C	2009-11-01
130872	Sigouin	Jacques	2A	2009-11-01
181958	Silva Leber	Martin	1B	2009-11-01
176413	Simard	Chantale	1A	2009-11-01
174449	Simard	Christine	4B	2009-11-01
158525	Simard	Claudine	1A	2009-11-01
181386	Simard	Eric	1B	2009-11-01
164357	Simard	Frédéric	3B	2009-11-01
178013	Simard	Frédérick	1B	2009-11-01
174906	Simard	Ian	1A	2009-11-01
182122	Simard	Julie	1A	2009-11-01
176819	Simard	Katy	1B	2009-11-01
152861	Simard	Marie-Eve	4B	2009-11-01
130984	Simard	Mario	1A	2009-11-01
178965	Simard	Roch	1A	2009-11-01
151802	Simard	Véronique	4B	2009-11-01
151003	Simoneau	Annie	1A,3B	2009-11-01
181561	Simoneau	Patrick	1B	2009-11-01
182749	Simporé	B Honoré	1A	2009-11-01
171682	Sirois	Serge	1A	2009-11-01
165988	Sita	David	1A	2009-11-01
181691	Slimani	Boualem	1A	2009-11-01
149582	Smires	Zineb	6	2009-11-01
175575	Smith	Daisy	1A	2009-11-01
131150	Smith	Jacques	6	2009-11-01
182563	Smith	Steven	1A	2009-11-01
158889	Smith	Trisha	1B	2009-11-01
131180	Sobcuff	Morley	1A	2009-11-01
174725	Soh	Stewart	1A	2009-11-01
131186	Sokoloff	David	1A,2A	2009-11-01
131187	Solari	Carl	6	2009-11-01
178260	Soleymani	Maryam	1A	2009-11-01
131201	Sorel	Réal	4A	2009-11-01
165415	Soucy	Isabelle	1A	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
181148	Soucy	Martine	1A	2009-11-01
182092	Sow	Djiby	3B	2009-11-01
131259	Spahr	Paul	1A,2C,6	2009-11-01
182645	Spegar	Boris	1A	2009-11-01
131267	Spence	Suzanne	2B	2009-11-01
131296	St-Amand-Rivard	Nicole	1A,2A	2009-11-01
180978	St-Amant	Steve	5E	2009-11-01
180126	St-Amour	Benoit	4C	2009-11-01
131314	St-Amour-Giguère	Claudette	1A	2009-11-01
131319	St-Antoine	René	1A,2A,6	2009-11-01
139706	St-Cyr	Chantal	1A	2009-11-01
138976	St-Georges	Annie	5D	2009-11-01
156994	St-Georges	Geneviève	4A	2009-11-01
170935	St-Germain	Annie	4B	2009-11-01
173714	St-Germain	Guy	1A	2009-11-01
131427	St-Germain	Marco	1A,2B	2009-11-01
181571	St-Germain	Sandra	1A	2009-11-01
163500	St-Germain Pellerin	Monique	3A	2009-11-01
178863	St-Hilaire	Richard	1B	2009-11-01
180551	St-Jacques	André	1A	2009-11-01
168456	St-Jacques	Benoît	1A	2009-11-01
178934	St-Jean	Christine	1A	2009-11-01
170557	St-Laurent	Claude	1A	2009-11-01
131512	St-Laurent	Michel	2A	2009-11-01
156347	St-Laurent	Patricia	1A,2A	2009-11-01
158534	St-Onge	Julie	4A	2009-11-01
182351	St-Onge	Pierre-Luc	1A	2009-11-01
131602	St-Pierre	Alain	1A	2009-11-01
173787	St-Pierre	Alexandre	1A	2009-11-01
131610	St-Pierre	Carole	4A	2009-11-01
131619	St-Pierre	Daniel	4A	2009-11-01
131633	St-Pierre	Gaétan	1A,2A	2009-11-01
135940	St-Pierre	Gisèle	6	2009-11-01
175274	St-Pierre	Nicolas	1A	2009-11-01
177947	St-Pierre	Régis	1A	2009-11-01
177308	St-Pierre	Simon	4B	2009-11-01
179602	St-Pierre-Théberge	Natacha	4C	2009-11-01
178535	Ste-Marie	Gaston	1A	2009-11-01
131387	Stewart	Charles Mansfield	1A	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
131687	Stracuzzi	Stella	4A	2009-11-01
182330	Succès	Prévoir Jr	1A	2009-11-01
170807	Suphomai	Annie	3B	2009-11-01
148971	Sutton	Lynda	1A	2009-11-01
178593	Sweeney	Michel	1A	2009-11-01
181820	Sylvestre	Francine	3B	2009-11-01
131783	Symons	Annick	1A	2009-11-01
177798	Tagmouti	Mouna	3B	2009-11-01
131830	Taillon	Marielle	4A	2009-11-01
176548	Taing	Ravuth	1A	2009-11-01
131851	Talbot	Daniel	2A	2009-11-01
131873	Talbot	Pierre	1A,2A	2009-11-01
131894	Tang	Christian	1A,2A	2009-11-01
131903	Tanguay	André	1A	2009-11-01
131907	Tanguay	Benoît	1B	2009-11-01
131920	Tanguay	Guylaine	1A	2009-11-01
177666	Tansery	Saikosy	1A	2009-11-01
165073	Taranu	Ionel	1A	2009-11-01
131959	Tardif	Bernard	1A	2009-11-01
161545	Tardif	Francine	4A	2009-11-01
178484	Tardif	Geneviève	1A	2009-11-01
131990	Tardif	Ludger	2A	2009-11-01
109423	Tardif	Micheline	6	2009-11-01
132014	Tardif	Suzanne	6	2009-11-01
180025	Tardif	Yvan	1A	2009-11-01
167927	Tardif-Boutin	Frédéric	3B	2009-11-01
170167	Tardif-Piché	Sophie	1A,4B	2009-11-01
178004	Tardy	Anyk	1A	2009-11-01
174697	Tartoussieh	Sherif	1A	2009-11-01
179438	Tarverdian	Armen	1A	2009-11-01
150209	Tassé	Yves	2C	2009-11-01
179396	Taylor	Robert Martin	1A	2009-11-01
172697	Tazi	Mohamed	1A	2009-11-01
173337	Te Biasu	Roger	1A	2009-11-01
157349	Teboul	Aurelien	1A	2009-11-01
162249	Telfer	Colin P	4A	2009-11-01
179131	Teng	Kim Searn	1A	2009-11-01
177348	Teo	Siew Hong	1A	2009-11-01
182972	Terbaoui	Lila	3B	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
177932	Tessier	Jean-Philippe	1A	2009-11-01
171159	Tessier	Nancy	1A	2009-11-01
132159	Tétreault	Bertrand	1A,2A	2009-11-01
177318	Tétreault	Pierre-Olivier	1A	2009-11-01
182927	Thérien	Stéphane	4B	2009-11-01
180989	Théroux	Isabelle	1A	2009-11-01
132302	Therrien	André	2B	2009-11-01
132310	Therrien	Daniel	2A	2009-11-01
132319	Therrien	Jacques	1A	2009-11-01
175162	Therrien	Nathalie	1A	2009-11-01
154511	Therrien	Nicolas	3B	2009-11-01
132374	Thibaudeau	Martine	4A	2009-11-01
132382	Thibault	André-Jean	6	2009-11-01
178471	Thibault	Geneviève	3B	2009-11-01
162653	Thibault	Jacques	5A	2009-11-01
132409	Thibault	Jean-Marc	1A	2009-11-01
170038	Thiboutot	Bruno	3B	2009-11-01
178907	Thomas	Chantal	1A	2009-11-01
182759	Thomassin-Boissonneault	Nicholas	1B	2009-11-01
165644	Thompson	Hadi	1A	2009-11-01
132590	Tiberio	Antonio	6	2009-11-01
158164	Ticas-Landaverde	Gisèle Beatriz	1A	2009-11-01
162936	Torok	Patricia	4B	2009-11-01
132652	Touchette	Céline	6	2009-11-01
158392	Touchette	Ginette	4B	2009-11-01
132660	Touchette	Simon	1A,2A	2009-11-01
167950	Toupin	Gérald	1A	2009-11-01
132682	Toupin	Nancy	4B	2009-11-01
178714	Toupin	Stéfanie	2C	2009-11-01
175928	Touré	Ibrahima	1A	2009-11-01
177346	Touré	Sydia Juniors	1A	2009-11-01
181111	Tousignant	Luc	1B	2009-11-01
169373	Tousignant	Patrick	3B	2009-11-01
173424	Tovmassian	Antranik	1A	2009-11-01
167892	Trahan	Phillip	1A	2009-11-01
147655	Tran	Thanh Truc	6	2009-11-01
169740	Traore	Kadiatou	1A	2009-11-01
179695	Travers	Marjorie	1A	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
138534	Tremblay	Benoit	1A,2C	2009-11-01
132830	Tremblay	Charles	4A	2009-11-01
163711	Tremblay	Dominique	4B	2009-11-01
178315	Tremblay	Frédéric	1A	2009-11-01
179376	Tremblay	Geneviève	1A	2009-11-01
132905	Tremblay	Gervais	1A,2A	2009-11-01
132928	Tremblay	Hélène	6	2009-11-01
159831	Tremblay	Hélène	4C	2009-11-01
150273	Tremblay	Jacinthe	1A	2009-11-01
182760	Tremblay	Kim	1B	2009-11-01
133033	Tremblay	Madeleine	1A	2009-11-01
174513	Tremblay	Manon	1A	2009-11-01
133043	Tremblay	Marc	1A	2009-11-01
133044	Tremblay	Marc-André	1A	2009-11-01
180253	Tremblay	Marie-Lise	1A	2009-11-01
178984	Tremblay	Marie-Pier	3B	2009-11-01
167765	Tremblay	Martin	1A	2009-11-01
133065	Tremblay	Martine	3A	2009-11-01
170187	Tremblay	Maxim	1A	2009-11-01
133076	Tremblay	Michel	1A	2009-11-01
181056	Tremblay	Michèle	5F	2009-11-01
133089	Tremblay	Monique	3A	2009-11-01
152005	Tremblay	Patrick	1A	2009-11-01
178094	Tremblay	Philippe	1A	2009-11-01
175605	Tremblay	Sophie	1A	2009-11-01
178329	Tremblay	Stéphanie	1A	2009-11-01
145242	Tremblay	Vicky	3B	2009-11-01
180617	Tremblay Larocque	Jo-Annie	1A	2009-11-01
181448	Tremblay Urbina	Pierre Andrea	1A	2009-11-01
133225	Trépanier	André-Jean	5A	2009-11-01
177242	Trépanier	Marie-Claude	1A	2009-11-01
137836	Trépanier	René	5D	2009-11-01
180075	Triassi	Biagio	D	2009-11-01
178624	Tricot	Michael	4C	2009-11-01
133277	Trihey	Harry	6	2009-11-01
133280	Tringle	Guy	1A	2009-11-01
179505	Trinh	John Wayne	1A	2009-11-01
164708	Tripp	Carol	3A	2009-11-01
156554	Trothen	Jay	4A	2009-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
167554	Trudel	Mélanie	1A	2009-11-01
133389	Trudel	Normand	5A	2009-11-01
182093	Tshibwabwa	Walay	3B	2009-11-01
167378	Tshitundu Mbuyi	Charles	4B	2009-11-01
155719	Tsobanakis	Nick	1A	2009-11-01
162721	Tsoukatos	Irene	1A	2009-11-01
168749	Turck-Duquette	Samuel	1A	2009-11-01
133437	Turcot	Paul	6	2009-11-01
133448	Turcotte	Claudette	5D	2009-11-01
173879	Turcotte	Gabrielle	6	2009-11-01
140727	Turcotte	Gaétan	1A,6	2009-11-01
144727	Turcotte	Lise	4B	2009-11-01
154351	Turcotte	Marie-Andrée	1A	2009-11-01
162129	Turcotte	Martial	6	2009-11-01
176600	Turcotte-Robertson	Stéphanie	3B	2009-11-01
159600	Turnbull	Jean-Marc	2B	2009-11-01
142067	Ugolini	Daniel	6	2009-11-01
171510	Ulysse	Peggy	1A	2009-11-01
154287	Umba Ketshi	Vincent	1A	2009-11-01
180499	Ursu	Aliona	1A	2009-11-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'un personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO investissements inc.	Morrison	Blair	2009-11-01
BMO Nesbitt Burns Inc.	Tremblay	Gabriel	2009-10-30
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Ellis	Richard James	2009-11-02
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Tremblay	Gabriel	2009-10-30
CABN placements inc.	Blackburn	Denis	2009-09-28
Capital Wellington Ouest	Depow	Stephen Richard	2009-10-29
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	McGratten	Sean David	2009-10-30
Credential Asset Management inc.	Petty	Jeaninne	2009-09-28
Deutsche Bank Valeurs Mobilières limitée	Bak	Jonathan	2009-11-09
Deutsche Bank Valeurs Mobilières limitée	Costea	Adrian Cosmin	2009-11-09
Deutsche Bank Valeurs Mobilières limitée	Gomes	Rupert	2009-11-09
GMP Gestion Privée S.E.C.	Puglisi	Janet Susanne	2009-11-06
GMP Gestion Valeur Mobilières S.E.C.	Puglisi	Janet Susanne	2009-11-06
Investia services financiers inc.	Massicotte	Pierre	2009-10-30
MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	Lefrancois	Glen Robert Michael	2009-11-09
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Robinson	Warren Grigor	2009-11-06
Marchés mondiaux CIBC inc.	Blackwell	Christopher George	2009-11-04
Marchés mondiaux CIBC inc.	Eisen	Joyce	200911-01
Marchés mondiaux CIBC inc.	Kubursi	Marwan Atif	2009-11-04
Marchés mondiaux CIBC inc.	Li	Garfield	2009-11-05
Marchés mondiaux CIBC inc.	Monahan	Thomas Stephen	2009-11-02
Merrill Lynch Canada inc.	Borstmayer	Roderick Rupert	2009-11-03
Partenaires financiers Richardson limitée	Ethans	Clancy Thomas	2009-09-29
Placements Banque Nationale inc.	Boulianne	Martin-Pierre	2009-09-28
Placements Banque Nationale inc.	Bourque	Marie-Hélène	2009-09-28
Placements Banque Nationale inc.	Chagnon	Yanic	2009-09-28
Placements Banque Nationale inc.	Pampena	Giuseppina	2009-09-28
Placements Banque Nationale inc.	Roby	Brigitte	2009-09-28
Placements CIBC inc.	Monahan	Thomas	2009-11-02

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Bahtovic	Samir	2009-11-02
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	MacLure	Ian Hazen	2009-10-31
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Pollock	Shaine Brian	2009-10-29
Scotia Capitaux inc.	Belanger	Marie-Helene	2009-11-02
Scotia Capitaux inc.	Williams	Robert Clayton	2009-10-31
Services financiers Dundee inc.	McGratten	Sean	2009-10-30
UBC Valeurs Mobilières Canada inc.	Kofman	James Edward	2009-11-02
USC régimes d'épargne-études inc.	Labelle	Patricia	2009-11-09
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), inc.	Cardona	John Ray	2009-10-26
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Ifergan	Patrick	2009-11-06
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Morin	Jean Philippe	2009-11-06
Valeurs Mobilières Hampton limitée	Rutledge	Christopher Hugh	2009-11-05
Valeurs Mobilières TD inc.	Chow	Deborah Sharon	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Lee	John Hae-Chang	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Lin	Michael Kentai	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Mackenzie	John William	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Martin	Sean Christopher	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Martinez	Jose Luis	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Mason	Robert John	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	McConnell	Bradley James	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	McGillicuddy	Francis Lawrence	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	McGurk	Edward Joseph	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Miller	Craig Keith	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Monks	James Desmond	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Montanera	David	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Nakra	Sanjay	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	O'Sullivan	Peter Donald	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Pallotta	Nick	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Penner	Scott David	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Philips	Andrew Gordon	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Prato	Giovanni Carmelo Francesco	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Randazzo	Biagio	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Rizvi	Sajid	2009-10-28

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Valeurs Mobilières TD inc.	Roberts	William Graham	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Roustas	Nikolaos	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Rudka	Gregory Michael	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Saksida	Gregory Borut	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Scace	Arthur Patrick	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Serin	Roger Alec	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Serpe	Joseph Giuseppe	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Shalinsky	Camilia Susan	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Shaw	Gregory Alan	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Steuart	Sean Finlay	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Tassone	Giuseppe	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Taylor	Sophia Therese	2009-10.28
Valeurs Mobilières TD inc.	Thom	Trevor David	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Toll	Jonathan Richard	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Turnbull	Douglas Edward	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Tziavas	Nikita	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Umiastowski	Christopher John	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Valentini	Vincenzo Woodward	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Walker	Jeremy Michael	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Wolff	Michael	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Young	Douglas Robert	2009-10-28

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Barometer Capital Management inc.	Perrin	Franck	2009-11-03
Beutel, Goodman & Company Ltd	Morgan	Allison	2009-11-02
BMO Harris gestion de placements inc.	Muir	Barbara	2009-10-27
Capital international Asset Management (Canada) inc.	McIntaggart	Shawn	2009-09-28
Conseils en placements Portland inc.	Dancy	James	2009-11-01
Gestion d'actifs Iridian	Levy	Harold	2009-11-09
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Bond	Hélène	2009-11-09
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Boucher	Vincent	2009-11-09
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Fenton	Gregory	2009-11-04
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Lewis	Marc-André	2009-11-06

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Monahan	Thomas	2009-11-02
Gestion d'actifs Iridian	Elliot	Jeffrey	2009-11-09
Optimum gestion de placements inc.	Tremblay	Suzanne	2009-11-05
Trust Banque Nationale inc.	Cournoyer	Pierre-Paul	2009-11-04
Trust Banque Nationale inc.	Ducharme	Sophie	2009-09-28
UBS gestion globale d'actifs	Serdan	Mark	2009-11-04

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
505180	Assurances Réjean Filion inc.	Filion	Réjean	2009-11-09

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504526	Les assurances Raymond Malo inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-11-05
508570	Mathieu Aubry	Assurance de personnes	2009-11-09
510310	Michel Drapeau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-11-09
512495	Tania Desroches	Assurance de personnes	2009-11-06
512605	Services Financiers Pierre Laverdière inc.	Assurance de personnes	2009-11-06
513402	Claude Gagné	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-05
514355	Alexandre Chevalier	Assurance de personnes	2009-11-10

Radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
501035	Jacques Lafontaine	2009-PDIS-0252	Radiation	2009-10-26
505140	Garabed Guermirlian	2009-PDIS-0251	Radiation	2009-10-26
508995	Michel Habib	2009-PDIS-0258	Radiation	2009-10-26
509073	Jules Le May	2009-PDIS-0253	Radiation	2009-10-26

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
511376	Réjean Lessard	2009-PDIS-0261	Radiation	2009-10-26
511729	Luc Girard	2009-PDIS-0255	Radiation	2009-10-26
511987	Yvon Laplante	2009-PDG-0156	Radiation	2009-11-02
512745	Louis Laverdure	2009-PDIS-0254	Radiation	2009-10-26
513001	Philippe Louissaint	2009-PDIS-0260	Radiation	2009-10-26
513469	Orly Friedman	2009-PDIS-0259	Radiation	2009-10-26
513614	Victor Faltos	2009-PDIS-0265	Radiation	2009-10-26
513699	Sonia Gagnon	2009-PDIS-0263	Radiation	2009-10-26
513774	Yannick Gagné	2009-PDIS-0267	Radiation	2009-10-26
513804	Martin Hétu	2009-PDIS-0257	Radiation	2009-10-26
514041	Soha Fadel	2009-PDIS-0262	Radiation	2009-10-26

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Lachance	Mathieu	2009-10-02
Goldman Sachs & Co.	Bell	James	2009-10-02

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
505180	Assurances Réjean Filion inc.	Drapeau	Michel	2009-11-09

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514484	Gestion Shields inc.	Nicholas Shields	Assurance de personnes	2009-11-06
514492	Groupe financier Aubry inc	Mathieu Aubry	Assurance de personnes	2009-11-09

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DECISION Nº 2009-PDG-0156

YVON LAPLANTE, représentant autonome, dont le principal établissement est situé au 4875, boul. Métropolitain Est, bureau 100, à Saint-Léonard (Québec) H1R 3J2

DÉCISION
(art. 115 et 146, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 28 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre d'Yvon Laplante un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0046, en vertu des articles 117 et 146 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 146 LDPSF;

L'avis signifié à Yvon Laplante le 30 août 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Monsieur Yvon Laplante détient auprès de l'Autorité une inscription portant le numéro 511987, lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la LDPSF;

2. Depuis le 15 novembre 2007, le certificat détenu par Yvon Laplante auprès de l'Autorité, portant le numéro 119293, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline d'assurance de personnes est inactif;

3. En effet, le certificat détenu par Yvon Laplante est inactif puisqu'il a été suspendu par une décision datée du 15 novembre 2007 et portant le no 2007-DIST-0547, rendue par Monsieur Mario Albert, Surintendant de la distribution de l'Autorité;

4. La décision portant le no 2007-DIST-0547 a été rendue en raison du fait qu'Yvon Laplante n'a pas respecté les conditions dont était assorti son certificat, car il a fait défaut de faire parvenir à la Surintendance à la distribution les preuves […] pour les années d'imposition 2006 et 2007;

5. En effet, à la suite d'une demande de remise en vigueur du certificat présentée par Yvon Laplante, Madame Maryse Pineault, alors Directrice des pratiques de distribution de l'Autorité, rendait, le 2 août 2005, une décision portant le n^{o} 2005-PDIS-0380 par laquelle l'Autorité assortissait le certificat détenu par Yvon Laplante de certaines conditions, à savoir :

   - les activités du représentant autonome devaient faire l'objet d'une vérification par l'Autorité, soit par le biais d'une inspection et/ou d'une vérification de conformité lors du renouvellement du certificat;

   - le représentant devait démontrer, pour les deux prochaines années, qu'il avait effectué […] en faisant parvenir à l'Autorité […];

6. Contrairement à ce qu'exigeait la décision no 2005-PDIS-0380, Yvon Laplante n'a pas fait parvenir à la Surintendance de la distribution les preuves [...] pour les années 2006 et 2007;

7. L'Autorité a constaté le défaut d'Yvon Laplante à l'occasion d'une inspection tenue le 18 septembre 2007 auprès du représentant autonome Yvon Laplante, le tout conformément à l'article 107 et au premier alinéa de l'article 146 de la LDPSF;

8. Lors de cette inspection, les inspecteurs mandatés par l'Autorité, ont demandé à Yvon Laplante s'il avait fait parvenir à l'Autorité la preuve […], tel que l'exigeait la décision no 2005-PDIS-0380;

9. Il appert qu'Yvon Laplante a induit en erreur les inspecteurs mandatés par l'Autorité en affirmant avoir fourni à l'Autorité la preuve […], tel que le requéraient les conditions dont était assorti le certificat délivré par l'Autorité, entravant ainsi le travail des inspecteurs, le tout en contravention de l'article 111 de la LDPSF;

10. Il s'avère en effet que l'Autorité n'a jamais reçu de la part d'Yvon Laplante, la preuve […] pour les années 2006 et 2007, le tout à l'encontre des conditions dont était assorti son certificat;

11. Le 28 septembre 2007, Madame Josée Cadotte, analyste à la Direction des pratiques de distribution à l'Autorité, transmettait à Yvon Laplante, une lettre par courrier recommandé, l'avisant de son défaut de faire parvenir à l'Autorité la preuve […] pour les années 2006 et 2007 et lui demandant de s'exécuter avant le 31 octobre 2007;

12. La Direction des pratiques de distribution avisait également Yvon Laplante qu'à défaut de fournir une réponse, avant le 31 octobre 2007, l'Autorité procéderait à une nouvelle analyse de l'ensemble des faits à son dossier, afin de déterminer s'il y avait lieu d'entreprendre des mesures en vertu de LDPSF;

13. Or, Yvon Laplante n'a jamais donné suite à cette lettre datée du 28 septembre 2007 et a fait défaut de transmettre les documents requis;

14. Dans les circonstances, le 15 novembre 2007, Monsieur Mario Albert, Surintendant de la distribution, rendait une décision portant le n^{o} 2007-DIST-0547, par laquelle l'Autorité prononçait la suspension du certificat détenu par Yvon Laplante, et ce, jusqu'à ce que ce dernier démontre avoir effectué, au cours des deux prochaines années, le paiement […];

15. Cette décision fut transmise à Yvon Laplante par courrier certifié le 16 novembre 2007;

16. Au surplus, le ou vers le 5 décembre 2007, les inspecteurs de l'Autorité transmettaient à Yvon Laplante une lettre détaillant plusieurs irrégularités constatées lors de l'inspection tenue le 18 septembre 2007;

17. Par cette lettre d'irrégularités datée du 5 décembre 2007, les inspecteurs dûment mandatés par l'Autorité ont requis de la part du représentant autonome Yvon Laplante, qu'il apporte diverses mesures correctives;

18. Le 12 décembre 2007, Yvon Laplante signait un engagement envers l'Autorité à entreprendre toutes les démarches qui s'imposaient afin de corriger les irrégularités détaillées dans la lettre datée du 5 décembre 2007;

19. Malgré l'engagement pris par Yvon Laplante le 12 décembre 2007, ce dernier n'a jamais donné suite à la lettre d'irrégularités datée du 5 décembre 2007 transmise par l'Autorité;

20. L'Autorité constate qu'Yvon Laplante fait fi des demandes et exigences qui lui ont été formulées;

21. Vu la récurrence des difficultés rencontrées avec Yvon Laplante, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS À YVON LAPLANTE

22. Yvon Laplante n'a pas démontré avoir effectué le paiement […], tel que le requérait la décision rendue par Monsieur Mario Albert, Surintendant de la distribution portant le n^{o} 2007-DIST-0547 et qu'à ce jour son certificat est toujours suspendu;

23. Yvon Laplante a fait défaut de respecter l'article 106 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de répondre aux demandes du Service de l'inspection et de la Direction des pratiques de distribution;

24. En affirmant avoir fourni à l'Autorité la preuve […], tel que le requéraient les conditions dont était assorti le certificat délivré par l'Autorité, Yvon Laplante a induit en erreur les inspecteurs mandatés par l'Autorité, entravant ainsi leur travail, le tout en contravention de l'article 111 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 30 août 2008, l'Autorité donnait à l'opportunité à Yvon Laplante de lui transmettre ses observations par écrit avant le 16 septembre 2008, 17h;

Yvon Laplante n'a pas fait parvenir à l'Autorité, dans le délai prévu, ses observations en réponse à l'avis, et, en date de la signature des présentes, l'Autorité n'a reçu, de la part d'Yvon Laplante, aucun commentaire ou observation;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.
>
> Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations. »;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités »;

CONSIDÉRANT l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 111 LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.
>
> Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT la récurrence des difficultés rencontrées avec Yvon Laplante;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Yvon Laplante une pénalité* au montant de 5 000 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la signification de la présente décision;

RADIER l'inscription du représentant autonome Yvon Laplante, et ce, dans toutes les disciplines dans lesquelles il est actuellement inscrit;

ORDONNER au représentant autonome Yvon Laplante d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yvon Laplante entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yvon Laplante. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Yvon Laplante de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Yvon Laplante devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^{e} étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

En vertu de l'article 119 LDPSF, la décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 2 novembre 2009

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision**.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e^ Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e^ étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e^ Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n^o^ 2009-PDIS-0267

YANNICK GAGNÉ
794, rue Claudine
Laval (Québec) H7P 4K3
Inscription n^o^ 513 774

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yannick Gagné détenait un certificat portant le n^o^ 174 409, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Yannick Gagné détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 774;

CONSIDÉRANT que Yannick Gagné n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Yannick Gagné a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yannick Gagné;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yannick Gagné dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Yannick Gagné :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e^ Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0257

MARTIN HÉTU
118, rue Jeannette
Lemoyne (Québec) J4R 2C7
Inscription n° 513 804

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Martin Hétu détenait un certificat portant le n° 179 788, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de dommages, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Martin Hétu détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 804;

CONSIDÉRANT que Martin Hétu n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de dommages;

CONSIDÉRANT que Martin Hétu a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Hétu;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Martin Hétu dans la discipline de :

- assurance de dommages.

Et, par conséquent, que Martin Hétu :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0259

ORLY FRIEDMAN
6624, chemin Parkview
Côte Saint-Luc (Québec) H4V 1E5
Inscription n^{o} 513 469

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Orly Friedman détenait un certificat portant le n^{o} 174 171, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Orly Friedman détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 513 469;

CONSIDÉRANT que Orly Friedman n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Orly Friedman a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Orly Friedman;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Orly Friedman dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Orly Friedman :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0261

RÉJEAN LESSARD
360, 6^{e} Rang Est
Saint-Odilon (Québec) G0S 3A0
Inscription n^{o} 511 376

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Réjean Lessard détenait un certificat portant le n^{o} 121 504, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Réjean Lessard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 511 376;

CONSIDÉRANT que Réjean Lessard n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Réjean Lessard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Réjean Lessard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Réjean Lessard dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- planification financière.

Et, par conséquent, que Réjean Lessard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0263

SONIA GAGNON
256, 4^{e} Rang Est
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Inscription n^{o} 513 699

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Sonia Gagnon détenait un certificat portant le n^{o} 175 450, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sonia Gagnon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 513 699;

CONSIDÉRANT que Sonia Gagnon n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Sonia Gagnon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sonia Gagnon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Sonia Gagnon dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Sonia Gagnon :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0265

VICTOR FALTOS
8325, boul. de L'Acadie, app.507
Montréal (Québec) H3N 2W5
Inscription n^{o} 513 614

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Victor Faltos détenait un certificat portant le no 168 896, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Victor Faltos détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 513 614;

CONSIDÉRANT que Victor Faltos n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Victor Faltos a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Victor Faltos;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Victor Faltos dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Victor Faltos :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0262

SOHA FADEL
2375, boul. Saint-Martin Est, app. 502
Laval (Québec) H7E 5L8
Inscription n^{o} 514 041

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Soha Fadel détenait un certificat portant le n^{o} 168 355, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Soha Fadel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 514 041;

CONSIDÉRANT que Soha Fadel n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Soha Fadel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Soha Fadel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Soha Fadel dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Soha Fadel :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0252

JACQUES LAFONTAINE
192, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 5S9
Inscription n^{o} 501 035

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jacques Lafontaine détenait un certificat portant le n^{o} 118 297, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jacques Lafontaine détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 501 035;

CONSIDÉRANT que Jacques Lafontaine n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jacques Lafontaine a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jacques Lafontaine;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jacques Lafontaine dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Jacques Lafontaine :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0253

JULES LE MAY
200, rte Marie-Victorin
Deschaillons-Sur-Saint-Laurent (Québec)
G0S 1G0
Inscription n^{o} 509 073

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jules Le May détenait un certificat portant le n^{o} 140 702, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jules Le May détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 509 073;

CONSIDÉRANT que Jules Le May n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jules Le May a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jules Le May;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jules Le May dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Jules Le May :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0251

GARABED GUERMIRLIAN
1550, ave Filion, app. 508
Saint-Lambert (Québec) J4R 1W5
Inscription n^{o} 505 140

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Garabed Guermirlian détenait un certificat portant le n^{o} 115 716, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Garabed Guermirlian détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 505 140;

CONSIDÉRANT que Garabed Guermirlian n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Garabed Guermirlian a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Garabed Guermirlian;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Garabed Guermirlian dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Garabed Guermirlian :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0255

LUC GIRARD
2250, rue Dubose
Jonquière (Québec) G7S 5B2
Inscription n^{o} 511 729

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Luc Girard détenait un certificat portant le n^{o} 158 429, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Luc Girard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 511 729;

CONSIDÉRANT que Luc Girard n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Luc Girard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Luc Girard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Luc Girard dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- planification financière.

Et, par conséquent, que Luc Girard :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0254

LOUIS LAVERDURE
694, 73e Avenue
Laval (Québec) H7V 2X7
Inscription n^{o} 512 745

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Louis Laverdure détenait un certificat portant le n^{o} 119 945, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Louis Laverdure détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 512 745;

CONSIDÉRANT que Louis Laverdure n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Louis Laverdure a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Louis Laverdure;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Louis Laverdure dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Louis Laverdure :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0260

PHILIPPE LOUISSAINT
7679, 14^{e} Avenue, app. 3
Montréal (Québec) H2A 2W2
Inscription n^{o} 513 001

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Philippe Louissaint détenait un certificat portant le n^{o} 166 646, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Philippe Louissaint détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 513 001;

CONSIDÉRANT que Philippe Louissaint n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Philippe Louissaint a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Philippe Louissaint;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Philippe Louissaint dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Philippe Louissaint :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n^{o} 2009-PDIS-0258

MICHEL HABIB
1660, boul. de La Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 2A3
Inscription n^{o} 508 995

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Michel Habib détenait un certificat portant le n^{o} 115 932, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Michel Habib détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 508 995;

CONSIDÉRANT que Michel Habib n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Michel Habib a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Michel Habib;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Michel Habib dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Michel Habib :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0764

DATE : 6 novembre 2009

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Robert Archambault, A.V.A. — Membre
M. Marcel Cabana — Membre

M[me] LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. FRANÇOIS JARRY, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 31 août 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À L'ÉGARD DE SES CLIENTS ANNE LOISELLE ET ALAIN PAGÉ**

1. À Mascouche, depuis au moins le 1 octobre 1999, l'intimé FRANÇOIS JARRY, alors qu'il effectuait des transactions au nom ses clients, Anne Loiselle et Alain Pagé, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle et les objectifs de placement de ses clients et de procéder à la mise à jour de l'analyse de ces renseignements

avant de procéder à des transactions et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) ;

2. À Laval, aux dates énumérées ci-dessous, l'intimé FRANÇOIS JARRY a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients, Anne Loiselle et Alain Pagé, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) :

i) Le ou vers le 18 août 2005, sur un formulaire «Autorisation de transfert de placements enregistrés» ;

ii) Le ou vers le 24 août 2005, sur un formulaire «Autorisation de transfert de placements enregistrés»;

iii) Le ou vers le 3 janvier 2006, sur un formulaire «Autorisation de transfert de placements enregistrés»;

iv) Le ou vers le 24 avril 2006, sur un formulaire «Autorisation de transfert de placements enregistrés»;

v) Le ou vers le 3 janvier 2007, sur un formulaire «Autorisation de transfert de placements enregistrés»;

3. À Laval, aux dates énumérés ci-dessous, l'intimé FRANÇOIS JARRY a effectué des transactions à l'insu de ses clients, Anne Loiselle et Alain Pagé, contrevenant ainsi aux articles 11, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) :

i) Le ou vers le 18 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 500253042 auprès de Transamerica vers le compte 004048310i auprès de Empire Vie;

ii) Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 500253059 auprès de Transamerica vers le compte 3024391i auprès de Empire Vie;

iii) Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 3024391i auprès de Empire Vie vers un compte de la Sun Life détenu par le client;

iv) Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie;

v) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 004048310i auprès de Empire Vie;

vi) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;

vii) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 49107253 auprès de Sun Life vers le compte 897019701 auprès de Empire Vie;

viii) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59653477 auprès de Sun Life vers un compte de Empire Vie détenu par le client;

ix) Le ou vers le 24 avril 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie;

x) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 49107253 auprès de Sun Life vers le compte 897019701 auprès de Empire Vie;

xi) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;

xii) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59653477 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;

xiii) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie; »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante fut autorisé à amender les chefs 1 et 3 de la plainte pour que ceux-ci se lisent dorénavant comme suit :

Chef numéro 1 :

« 1. À Mascouche, depuis au moins le 1 octobre 1999, l'intimé **FRANÇOIS JARRY,** alors qu'il effectuait des transactions au nom ses clients, **Anne Loiselle** et **Alain Pagé**, a fait défaut ~~de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle et les objectifs de placement de ses clients et de procéder à la mise à jour de l'analyse de ces renseignements avant de procéder à des transactions~~

de consigner par écrit la situation financière et personnelle et les objectifs de placement de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*, (…) à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c.D-9.2, r.1.3); »

Chef numéro 3 :

« 3. À Laval, aux dates énumérés ci-dessous, l'intimé **FRANÇOIS JARRY** a effectué des transactions à l'insu de ses clients, **Anne Loiselle** et **Alain Pagé**, contrevenant ainsi aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) :

i) Le ou vers le 18 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 500253042 auprès de Transamerica vers le compte 004048310i auprès de Empire Vie;

~~ii) Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 500253059 auprès de Transamerica vers le compte 3024391i auprès de Empire Vie;~~

~~iii) Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 3024391i auprès de Empire Vie vers un compte de la Sun Life détenu par le client;~~

~~iv) Le ou vers le 24 août 2005, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie;~~

~~v) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 004048310i auprès de Empire Vie;~~

~~vi) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;~~

~~vii) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 49107253 auprès de Sun Life vers le compte 897019701 auprès de Empire Vie;~~

~~viii) Le ou vers le 3 janvier 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59653477 auprès de Sun Life vers un compte de Empire Vie détenu par le client;~~

ix) Le ou vers le 24 avril 2006, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie;

~~x) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 49107253 auprès de Sun Life vers le compte 897019701 auprès de Empire Vie;~~

xi) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 48996219 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;

xii) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59653477 auprès de Sun Life vers le compte 882668266 auprès de Empire Vie;

~~xiii) Le ou vers le 3 janvier 2007, en effectuant un transfert des fonds provenant du compte portant le numéro 59568204 auprès de Sun Life vers le compte 888205328 auprès de Empire Vie;~~ »

[3] Par la suite, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur le chef d'accusation numéro 1 amendé ainsi que sur le chef d'accusation numéro 2.

[4] Le débat se poursuivit ensuite sur le chef numéro 3 tel qu'amendé.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[5] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 1 amendé ainsi que sur le chef numéro 2, il y a lieu pour le comité de déclarer celui-ci coupable sur chacun desdits chefs.

[6] Relativement au chef d'accusation numéro 3 amendé, la preuve des parties est contradictoire.

[7] Essentiellement, alors que les clients, Mme Anne Loiselle et M. Alain Pagé, affirment ne pas avoir autorisé l'intimé à effectuer les transactions y mentionnées, ce

dernier soutient qu'ils y ont consenti. Il mentionne que les transactions visaient notamment à permettre aux clients de bénéficier d'un équilibrage de leur portefeuille en utilisant la possibilité pour eux de vendre jusqu'à 10 % par année des unités de fonds dont ils disposaient, et ce, sans frais.

[8] Il explique que les documents qui ont servi aux fins d'autoriser les transferts de fonds en cause étaient bien des modifications d'autorisation de transfert de fonds antérieurement signées par les clients mais soutient que ces derniers avaient été avisés que les transactions allaient être répétées dans un délai convenu et que lesdits documents allaient alors être utilisés à ces fins.

[9] L'intimé plaide donc qu'il n'a jamais transigé à l'insu de ses clients.

[10] Or, la preuve prépondérante présentée au comité est à l'effet que les clients n'ont pas été préalablement avisés par l'intimé, de façon ponctuelle et précise, des transactions en cause. L'individualité formelle de chacune des transactions ne leur a pas été communiquée.

[11] De ce point de vue, l'intimé a effectué les transactions en cause à l'insu de ses clients même si sa façon de faire en général a pu être avalisée ou avoir reçu l'approbation de ces derniers.

[12] En effet, bien que Mme Loiselle ait déclaré, en interrogatoire principal, qu'elle n'a pas été avisée et n'a pas autorisé les transferts de fonds en cause, mentionnant de plus qu'elle n'aurait pas accepté ceux-ci si on les lui avait suggérés, elle a néanmoins, en contre-interrogatoire, lorsqu'il lui a été suggéré que l'intimé au moment de la signature du premier document d'autorisation l'aurait avisée qu'il allait en faire des photocopies

pour des transactions ultérieures, simplement répondu ne pas se souvenir. Lorsque interrogé à savoir si l'intimé aurait pu lui avoir dit : « *Je veux faire cette transaction-là et je vais la répéter* », elle a déclaré que cela se pouvait.

[13] Si l'on se fie à son témoignage, elle s'attendait néanmoins, le temps venu, de signer un document autorisant la ou les transactions ultérieures.

[14] Ainsi, si l'on peut penser que les clients ont pu consentir à une stratégie de rééquilibrage de leur portefeuille et que l'intimé a pu obtenir un acquiescement général de ceux-ci à l'égard de cette stratégie, la preuve a aussi démontré que ce dernier a fait défaut d'obtenir leur consentement spécifique pour chacune des transactions en cause.

[15] Évaluant l'ensemble de la preuve en fonction de sa compatibilité avec la prépondérance des probabilités, le comité en arrive à la conclusion que les clients, tout en sachant par exemple que l'intimé allait procéder au rachat des « unités sans frais », n'ont pas consenti aux transactions individuelles en cause.

[16] L'intimé a agi comme s'il avait eu un mandat général d'agir au nom de ses clients. Il a fait défaut d'obtenir ponctuellement et à la pièce leur consentement précis à l'égard de chacune des transactions. Il a fait défaut d'informer ses clients avant de procéder à celles-ci. Il a fait défaut d'obtenir leur autorisation à l'égard de l'attribution particulière des fonds lors des transactions.

[17] Le comité croit que l'intimé visait à diversifier les portefeuilles de ses clients. Ses explications sont plausibles quant à sa conduite ou ses intentions. Le comité ne croit pas qu'il ait été animé d'une intention malhonnête non plus que motivé par l'appât du

gain. Néanmoins, au plan des transactions spécifiques en cause, il a agi à l'insu de ses clients et sera déclaré coupable du chef d'accusation numéro 3.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 3 contenu à la plainte amendée;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. MARCEL CABANA
Membre du comité de discipline

M^e^ Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Isabelle Allard
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 31 août 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0785

DATE : 7 novembre 2009

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
M. Patrick Haussmann, A.V.C. — Membre

M^E^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. YOUSEF AFSHAR, représentant en assurance de personnes et de courtier en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

[1] Le 30 octobre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé présentée par la plaignante.

[2] La requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, tel qu'il appert de ladite plainte dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;

2. Tel qu'il appert de cette plainte R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger;

3. Les faits reprochés à l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, se sont déroulés du 31 octobre 2006 au 9 mars 2009, tel qu'il appert de la plainte R-1;

4. À tout moment pertinent, l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, détenait un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective, tel qu'il appert des attestations et autres documents relatifs à la certification de l'intimé, produits en liasse sous la cote **R-2**;

5. Il était rattaché en assurance de personnes au cabinet Les Services Financiers First Canadian inc. Pour le courtage en épargne collective, il était rattaché au cabinet Services financiers Sovereign Capital inc. (ci-après, « Sovereign Capital »);

6. Les Services Financiers First Canadian inc. était un cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « AMF ») dans la discipline de l'assurance de personnes. Il a été radié par l'AMF le 16 septembre 2009;

7. Sovereign Capital était un cabinet inscrit auprès de l'AMF dans la discipline de l'épargne collective. Il est actuellement inactif;

8. L'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, était l'actionnaire majoritaire, le président, l'administrateur et le dirigeant responsable du cabinet Les Services Financiers First Canadian inc.;

9. Le ou vers le 4 décembre 2008, la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a reçu une information de la part de l'AMF au sujet de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, qui a mené à l'ouverture d'un dossier d'enquête;

10. L'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière chargé d'enquêter dans ce dossier est Mme Alexandra Tonghioiu;

11. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, a, entre autres, sans rencontrer les clients ni communiquer avec eux,

autorisé une employée non inscrite sous son autorité à ouvrir un compte pour des clients, à y effectuer elle-même des opérations et à donner les instructions de retrait ou de transfert pour ce compte sans l'autorisation des clients;

12. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent aussi que l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, a permis à une employée de s'approprier illégalement, à des fins personnelles, des fonds appartenant à des clients et détenus dans leur compte;

13. Elles démontrent également que l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, dans le cadre d'une enquête menée par l'AMF à l'égard de son cabinet, a fourni à celle-ci des preuves fabriquées, à savoir de faux affidavits comportant des déclarations fausses et sur lesquels la signature des clients avait été contrefaite;

14. L'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, a ainsi délibérément tenté d'induire en erreur l'AMF et de tromper celle-ci dans le cadre de son enquête;

15. L'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, est présentement certifié en assurance de personnes et en courtage en épargne collective. L'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, est actuellement inactif et sans mode d'exercice n'étant pas rattaché à un cabinet;

APPROPRIATION ILLÉGALE

16. Le ou vers le 31 octobre 2006, M. Emilio Tarantino et Mme Santa Tarantino ont ouvert le compte # 658663001 auprès de IA Clarington. À cette fin, ils ont signé un formulaire de "Demande de placement", tel qu'il appert du formulaire dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-3**. Le nom du représentant apparaissant sur ledit formulaire est celui de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**. Toutefois, le compte a en fait été ouvert par Saverina Cottone, une personne ne détenant pas de certificat l'y autorisant et agissant sous l'autorité de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**;

17. Le ou vers le 2 novembre 2006, les Tarantino ont déposé la somme de 130 000 $ dans leur compte # 658663001. De ce montant, 80 000 $ a servi à l'achat du fonds Canadian Dividend et 50 000 $ pour le fonds Global Income, tel qu'il appert de l'état de compte annuel du compte # 658663001 pour 2006, dont copie est produite en liasse avec d'autres états de compte au soutien de la présente requête sous la cote **R-4**;

18. Ces opérations ont été effectuées par Saverina Cottone;

19. Dès novembre 2007, l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, fut informé par courriel reçu de Gordon Murphy, *V.P. and Chief Compliance Officer* chez Transamerica Life Canada and AEGON Canada, de nombreuses opérations douteuses survenues dans les comptes d'une dizaine de ses clients, depuis 1999, par l'entremise de

Saverina Cottone, tel qu'il appert du courriel de Gordon Murphy, dont copie est produite en liasse avec d'autres lettres courriels au soutien des présentes sous la cote **R-5**, et auquel l'AMF fait expressément référence à sa décision no.2009-PDG-0135, dont copie est produite sous la cote **R-6**;

20. Le ou vers le 27 novembre 2007, un formulaire « Sovereign Capital Withdrawal Request » daté du 27 novembre 2007 a été transmis à IA Clarington. Le code du représentant qui apparaît sur le formulaire est le 3004, soit celui de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, tel qu'il appert du formulaire dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-7**;

21. Au moyen de ce formulaire, à l'insu des Tarantino et sans leur autorisation, il est demandé que 6 500 $ du montant que ces clients avaient investi dans le Fonds *Money Market* soit vendu et que le montant de la vente du fonds soit déposé dans le compte bancaire de la Banque Scotia numéro 00189-29 transit 20651;

22. Un spécimen de chèque de ce compte, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-8**, est aussi joint au formulaire. Le nom du titulaire du compte apparaissant sur le spécimen de chèque est celui de « *S.Cottone* »;

23. Des parts du fonds ont ainsi été vendues dans le compte des clients Tarantino pour la somme de 6 500$, tel qu'il appert du relevé de compte IA Clarington des Tarantino (R-4), envoyé à l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, par IA Clarington;

24. Ce montant a ensuite été déposé dans le compte bancaire de la Banque Scotia numéro 00189-29 transit 20651, le ou vers le 3 décembre 2007, tel qu'il appert du relevé bancaire de Saverina Cottone, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-9**;

25. Saverina Cottone s'est ainsi approprié, à des fins personnelles, cette somme de 6 500 $ appartenant aux clients de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, les Tarantino;

26. Le nom du représentant apparaissant sur les relevés de placement de IA Clarington de 2006 et 2007(R-4), est celui de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**;

27. IA Clarington envoyait les relevés de placements des Tarantino ainsi que les confirmations de transactions à l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**. Plus spécifiquement, les relevés de placements annuel de 2006, semi-annuel de 2007 et annuel de 2007 du compte des Tarantino, lui ont été envoyés par IA Clarington, à son attention personnelle, à l'adresse de Sovereign Capital, soit le 100 boul. Alexis-Nihon, bureau 540, Saint-Laurent, tel que confirmé par Krist Doug, directeur de la conformité chez Clarington, dans un échange de courriels produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-10**;

28. L'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, a donc permis qu'une personne non certifiée sous son autorité puisse impunément s'approprier des fonds appartenant à des clients et détenus à leur compte ouvert par elle, avec l'approbation de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, sous son code de représentant à lui;

FAUX AFFIDAVITS

29. Le ou vers le 19 décembre 2008, l'AMF signifiait au cabinet Les Services financiers First Canadian inc., un « avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* », tel qu'il appert d'une copie de l'avis no.2008-DSEC-0080 dont copie est produite sous la cote **R-11** (ci-après, « Avis »);

30. Le ou vers le 9 mars 2009, par l'entremise de son procureur, l'intimé à titre de dirigeant responsable du cabinet Les Services financiers First Canadian inc. répondait à l'Avis en réfutant les allégations qu'il contenait, tel qu'il appert de la lettre produite sous la cote **R-12,** et en fournissant à l'AMF, au soutien de sa position, des documents y étant décrits comme des « déclarations écrites et signées par plusieurs investisseurs », copie de certaines de ces déclarations étant produites au soutien des présentes, respectivement, sous les cotes **R-13** pour Maria Pileggi, **R-14** pour Maria Nunziata Mule, **R-15** pour Savaria Giglia Rizzuto et **R-16** pour Vittoria Catania;

Dossier Maria Pileggi

31. Le ou vers le 17 mars 2009, Maria Pileggi, assistée par son fils Tony Pileggi, a déclaré à l'AMF par l'entremise d'une déclaration écrite et signée par son fils Tony Pileggi, n'avoir jamais vu ni signé la pièce R-13. Tony Pileggi a de plus indiqué que le contenu de la pièce R-13 est faux et inexact, le tout tel qu'il appert de la déclaration manuscrite signée par Tony Pileggi, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-17** et de la transcription de cette déclaration dont copie est produite sous la cote **R-18**;

Dossier Maria Nunziata Mule

32. Le ou vers le 19 mars 2009, Maria Nunziata Mule signait devant témoin une déclaration à l'AMF, par laquelle elle attestait n'avoir jamais vu ni signé la pièce **R-14** et confirmant que les informations qui y sont contenues sont fausses et inexactes, le tout tel qu'il appert de la déclaration manuscrite de Maria Nunziata Mule, dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-19** et de la transcription de cette déclaration dont copie est produite sous la cote **R-20**;

Dossier Saveria Giglia Rizzuto

33. Le ou vers le 18 mars 2009, Saveria Giglia Rizzuto, assistée de son fils Vincent Rizzuto, a déclaré à l'AMF, par l'entremise d'une déclaration écrite et signée par

son fils, ne pas se souvenir avoir vu ou signé la pièce R-15 et que son contenu est faux et inexact. Vincent Rizzuto déclare de plus que sa mère ne comprend pas l'anglais, langue dans laquelle la pièce R-15 est rédigée, le tout tel qu'il appert de la déclaration manuscrite signée par Vincent Rizzuto dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-21** et de la transcription de cette déclaration dont copie est produite sous la cote **R-22**;

Dossier Vittoria Catania

34. Le ou vers le 19 mars 2009, Vittoria Catania signait devant témoin une déclaration à l'AMF, par laquelle elle attestait n'avoir jamais vu ni signé la pièce R-16 et confirmant que les faits qui y sont mentionnés sont faux, le tout tel qu'il appert de la déclaration manuscrite dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-23** et de la transcription de cette déclaration dont copie est produite sous la cote **R-24**;

RADIATION DU CABINET PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

35. Le ou vers le 16 septembre 2009, en raison notamment de ces événements, l'AMF a radié l'inscription du cabinet Les Services Financiers First Canadian inc., dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, tel qu'il appert de la décision no. 2009-PDG-0135 (R-6);

36. Le ou vers le 14 octobre 2009, la syndique de la Chambre de la sécurité financière recevait de l'AMF une décision de celle-ci rendue en date du 7 octobre 2009, et l'autorisant maintenant à utiliser, aux fins de son enquête et des procédures disciplinaires à l'égard de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, des éléments de preuve obtenus par l'AMF dans le cadre de son enquête à l'égard du cabinet Les Services financiers First Canadian inc. (R-13, R-14, R-15 et R-16), le tout tel qu'il appert du courriel de l'AMF produit sous la cote **R-25** et de la décision no. 2009-DIE-0038 de l'AMF produite au soutien des présentes sous la cote **R-26**;

37. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, a commis les gestes reprochés;

38. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;

39. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**;

40. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **YOUSEF AFSHAR**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce **R-1**;

LE TOUT avec dépens.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 20 octobre 2009

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

1. À Montréal, vers le 31 octobre 2006 et par la suite jusqu'au 3 décembre 2007 ou vers cette date, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ratifiant l'ouverture d'un compte pour les clients Emilio et Santa Tarantino, par une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant et, sans jamais rencontrer ces clients ni communiquer avec eux, en l'autorisant à y effectuer elle-même des opérations au nom de l'intimé et à donner des instructions de retraits ou de transfert pour ce compte, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et aux articles 3, 4 et 10 à 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Montréal, du 27 novembre 2007 ou vers cette date jusqu'au ou vers le 3 décembre 2007, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en laissant, sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer, une employée sous son autorité s'approprier à des fins personnelles un montant de 6 500 $ du compte de ses clients Emilio Tarantino et Santa Tarantino, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Maria Pileggi, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

4. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Maria Nunziata Mule, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

5. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Saveria Giglia Rizzuto, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Montréal, vers le 9 mars 2009, l'intimé **YOUSEF AFSHAR** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir un faux affidavit de sa cliente Vittoria Catania, dont le contenu est faux et inexact et sur lequel la signature de la cliente était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

[4] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre Mme Maria Nunziata Mule, M. Emilio Tarantino, Mme Vittoria Catania, ainsi que Mme Alexandra Tonghioiu

enquêtrice au bureau de la syndique et produisit une preuve documentaire cotée R-1 à R-26.

[5] Une admission à l'effet que Mme Maria Pileggi et Mme Saveria Giglia Rizzuto, si elles avaient témoigné, auraient déclaré ce qui se trouve à leurs déclarations produites respectivement sous les cotés R-17 et R-21, fut également versée au dossier.

[6] L'intimé, quant à lui, déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[7] Alors que la plainte contient six chefs d'accusation, quatre d'entre eux reprochent à l'intimé son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité, en fournissant une preuve fabriquée à l'organisme de réglementation responsable de l'encadrement des cabinets, dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci, à savoir de faux affidavits de clients ou clientes.

[8] La plainte reproche, de plus, à l'intimé son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en laissant sans intervenir, l'empêcher ou la dénoncer une employée sous son autorité s'approprier à des fins personnelles un montant de 6 500,00 $ du compte de ses clients.

[9] Enfin, elle lui reproche son défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ratifiant l'ouverture d'un compte pour ses clients Emilio et Santa Tarantino par une employée ne détenant pas de certificat l'y autorisant et, sans jamais rencontrer les clients ni communiquer avec eux. Elle lui reproche, de plus, d'avoir autorisé cette

dernière à y effectuer elle-même des opérations en son nom et à donner des instructions de retrait ou de transfert pour ledit compte.

[10] Pour des raisons de commodité, examinons les reproches adressés à l'intimé dans l'ordre inverse de ce qui précède, c'est-à-dire dans l'ordre que l'on retrouve à la plainte.

[11] Relativement au chef numéro 1, la preuve *prima facie* présentée au comité a révélé que l'intimé a fait défaut, à tout le moins, de surveiller et de contrôler convenablement et adéquatement les agissements de son employée, Mme Saverina Cottone (« Mme Cottone »). Cette dernière a ainsi, d'octobre 2006 à décembre 2007, pu ouvrir un compte pour les clients en cause et y effectuer des opérations au nom de ceux-ci alors qu'elle ne détenait aucun certificat, et sans que l'intimé ne l'entrave ni ne la perturbe, semble-t-il, de quelque façon, dans ses agissements illégaux.

[12] La preuve a démontré que les transactions ont été effectuées alors que l'intimé apparaissait comme le représentant desdits clients, tandis que ces derniers n'avaient ni rencontré, ni reçu quelque communication de la part de ce dernier.

[13] Ajoutons que, bien que la plainte disciplinaire ne fasse état que d'un seul évènement, l'ensemble du dossier laisse apparaître des agissements illégaux analogues de la part de Mme Cottone à l'endroit, à tout le moins, de quatre autres clients (clientes).

[14] Par ailleurs, relativement au chef numéro 2, la preuve *prima facie* présentée au comité a révélé que Mme Cottone s'est illégalement appropriée à des fins personnelles des fonds appartenant aux clients mentionnés au chef 1. Elle y est parvenue, si ce n'est

avec la complicité ou la complaisance de l'intimé, très certainement à cause de l'incurie et de la négligence de ce dernier à surveiller et à contrôler les agissements de son employée.

[15] Soulignons, de plus, que la preuve *prima facie* présentée au comité laisse penser que, depuis 1999, de nombreuses opérations douteuses seraient survenues par l'entremise de Mme Cottone dans les comptes clients du cabinet de l'intimé.

[16] Enfin, la preuve présentée au comité à l'égard du chef numéro 3 fait état qu'après que l'A.M.F. eut signifié audit cabinet (dont l'intimé était le président, l'administrateur, l'actionnaire majoritaire et le dirigeant responsable) un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'intimé, à titre de dirigeant responsable du cabinet Les Services financiers First Canadian Inc. (« First Canadian ») et par l'entremise de son procureur, répondait audit avis en faisant parvenir à l'A.M.F. des déclarations soi-disant écrites et signées par quatre investisseurs.

[17] Or les quatre investisseurs en cause, rejoints par la suite par un représentant de l'A.M.F., ont tous signé devant témoin une déposition attestant que les informations y contenues étaient fausses et inexactes.

[18] La preuve présentée au comité a révélé que, non seulement, lesdits clients n'ont jamais signé les déclarations transmises à l'A.M.F., mais encore que celles-ci comportaient des informations mensongères, inexactes et fausses.

[19] Il faut ajouter que lesdites déclarations contenaient des faussetés ou inexactitudes que l'intimé ne pouvait ignorer (telles les fausses affirmations à l'égard des clients et de leurs soi-disant rencontres avec lui).

[20] À la suite de l'avis préalable précédemment mentionné, l'A.M.F. rendit une décision radiant l'inscription du cabinet First Canadian auquel était rattaché l'intimé.

[21] Ce dernier est donc présentement sans mode d'exercice, n'étant plus rattaché à un cabinet.

[22] Et bien que son procureur ait soutenu que le comité n'avait, en conséquence, plus de motif pour ordonner sa radiation provisoire, le comité ne souscrit pas à ses arguments. L'intimé n'est présentement privé d'exercer qu'à la suite d'une décision d'ordre administratif. Il lui serait possible de demander son rattachement à un autre cabinet. Le comité croit donc qu'il est de son devoir, compte tenu des circonstances et de la preuve qui lui a été présentée, d'ordonner la radiation provisoire de l'intimé.

[23] **CONSIDÉRANT** donc qu'à la plainte portée contre l'intimé, il lui est reproché, d'une part, « sans rencontrer les clients ni communiquer avec eux, d'avoir autorisé une employée non inscrite sous son autorité à ouvrir un compte pour des clients, à y effectuer elle-même des opérations et à donner des instructions de retrait ou de transfert pour ce compte sans l'autorisation des clients ».

[24] **CONSIDÉRANT** qu'il est reproché à l'intimé d'avoir « permis à une employée de s'approprier illégalement des fonds appartenant à des clients et détournés dans leur compte ».

[25] **CONSIDÉRANT** qu'il est également reproché à l'intimé « dans le cadre d'une enquête menée par l'A.M.F. à l'égard de son cabinet d'avoir fourni à celle-ci des preuves fabriquées ».

[26] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de graves infractions démontrant des manquements sérieux aux règles de la probité.

[27] **CONSIDÉRANT** que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur même de la profession.

[28] **CONSIDÉRANT** que la preuve présentée au comité démontre *prima facie* que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques.

[29] **CONSIDÉRANT** que la preuve *prima facie* présentée au comité tendrait à démontrer chez l'intimé une lacune sérieuse au plan de l'intégrité, ainsi qu'un mépris à l'endroit de l'autorité qui, dans l'intérêt public, exerce un contrôle et encadre l'exercice de la profession.

[30] **CONSIDÉRANT** que ladite preuve laisse entrevoir, chez l'intimé, une absence d'hésitation à recourir, lorsque nécessaire à ses fins, aux mensonges et à la supercherie.

[31] **CONSIDÉRANT** que les gestes reprochés à l'intimé se seraient échelonnés dans le temps jusqu'à tout récemment et que la plaignante, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier, paraît avoir agi avec diligence et dans un délai approprié.

[32] **CONSIDÉRANT** que les infractions et fautes reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à ce dernier de continuer à exercer la profession.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Yousef Afshar et ce jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

LE TOUT avec autres déboursés à suivre.

(s) François Folot

M^E FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix

M. B. GILLES LACROIX, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean Trottier
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 30 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0792

DATE : Le 5 novembre 2009

LE COMITÉ : M^e^ Jean-Marc Clément — Président
M^me^ Michèle Barbier, A.V.A. — Membre
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin. — Membre

M^E^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M^ME^ DANIELLE CARTIER, représentante de courtier en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Art. 130 et 133 du *Code des professions*)

---

[1] Le 5 novembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière se réunissait au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e^ étage, Montréal afin de procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[2] CONSIDÉRANT la requête en radiation provisoire selon les articles 130 et 133 du Code des professions et l'affidavit de Me Caroline Champagne;

[3] CONSIDÉRANT également le témoignage non contredit de Me Caroline Champagne rendu à l'audience;

[4] CONSIDÉRANT la lettre de Me Jean-Sébastien Brunet, procureur de l'intimée datée du 4 novembre 2009 et transmise au procureur de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Me Valérie Déziel, informant le comité que sa cliente, l'intimée, ne se présenterait pas à l'audition et laissant le soin au comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de rendre une décision au sujet de la présente requête en radiation provisoire (Pièce R-10);

[5] CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces déposées en preuve et plus particulièrement :

a) La lettre manuscrite signée de la main de l'intimée, madame Danielle Cartier, datée du 1er septembre 2009, dans laquelle elle admet s'être appropriée, durant une période de sept (7) ans, des fonds appartenant à la Caisse populaire d'économie des employés du secteur industriel de Montréal (Pièce R-3);

b) L'interrogatoire sous serment tenu le 29 octobre 2009 et plus particulièrement, les faits mentionnés, entre autres, aux lignes 10 à 14 de la page 4, aux lignes 8 à 12 de la page 7, aux lignes 12 à 15 et 23 de la page 16, aux pages 17 et 18 et à la ligne 12 de la page 60 des notes sténographiques (Pièce R-7);

[6] CONSIDÉRANT la décision rendue le 12 juin 2002 par l'Honorable Juge Suzanne Villeneuve de la Cour du Québec dans l'affaire Philippe Bilodeau c. Micheline Rioux, n° 200-02-027595-018, traitant d'un cas d'appropriation de fonds ;

[7] CONSIDÉRANT QUE selon l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* les « activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence »;

[8] CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de discipline sont unanimes à conclure que la preuve soumise établit *prima facie* que les normes de conduite édictées à l'article 14 du Règlement n'ont pas été respectées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

ACCUEILLE la requête;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimée, Danielle Cartier, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (Pièce R-1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;.

LE TOUT avec autres dépens à suivre.

(s) Jean-Marc Clément

M^e JEAN-MARC CLÉMENT
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^ME MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

M. PHILIPPE BOUCHARD, PLAN. FIN.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Date d'audience : 5 novembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0717

DATE : 6 novembre 2009

LE COMITÉ : M^e François Folot — Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

M^me LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M^me FAYZA RIFAI
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 14 septembre 2009, au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir. L'intimée, quant à elle, choisit de témoigner.

[3] Les parties entreprirent ensuite, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, de soumettre au comité leurs représentations sur sanction.

Représentations de la plaignante

[4] Après avoir brièvement évoqué les faits et la décision sur culpabilité du comité, le procureur de la plaignante rappela que le couple Del Degan/Vissani n'avait souscrit les billets à ordre en cause que «*par le truchement de l'intimée*» et que seule cette dernière avait alors agi comme intermédiaire et conseillère auprès dudit couple.

[5] Il mentionna ensuite l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée mais déclara qu'il était important pour la plaignante qu'un message clair soit adressé aux représentants à l'effet qu'il est dérogatoire à leur *Code de déontologie* de distribuer des placements non autorisés en vertu de leur certification.

[6] Il ajouta que le nombre d'infractions de cette nature était appréciable et qu'il importait donc que la sanction imposée en l'espèce comporte un effet dissuasif et d'exemplarité.

[7] Il cita ensuite les affaires de *Maryse Labarre*[1], et de *Christophe Balayer*[2] où les représentants fautifs furent condamnés à une radiation temporaire de trois (3) ans pour le même type de fautes que celles reprochées à l'intimée aux chefs 1 et 3.

[8] S'appuyant sur lesdites décisions, il proposa que soit imposée à l'intimée sur les chefs d'accusation 1 et 3, une radiation temporaire de trois (3) ans.

[9] Relativement aux chefs d'accusation 2 et 4, il invoqua la décision du comité dans l'affaire *Mme Léna Thibault* c. *Jacques Caya*[3], et suggéra que soit ordonné comme dans ce dossier un arrêt conditionnel des procédures.

---

[1] *Maryse Labarre* c. *Mme Léna Thibault*, [CD00-0691] décision rendue le 9 juillet 2008.
[2] *Chrisophe Balayer* c. *Mme Léna Thibault*, [CD00-0674] décision rendue le 4 juin 2008.

Représentations de l'intimée

[10] Le procureur de l'intimée rappela d'abord que monsieur Del Deagan avait de lui-même réclamé les produits en cause, cette dernière ne l'ayant nullement sollicité pour les lui vendre.

[11] Il souligna que bien que l'intimée avait rempli les formules de souscriptions des billets, elle les avait ensuite acheminées à une personne qu'elle croyait posséder l'autorisation de procéder à leur émission.

[12] Sans pour autant contester la décision du comité, il invoqua que l'intimée n'avait agi, dans son esprit, que comme « *courroie de transmission* ».

[13] Il indiqua que tout semblait s'être bien terminé pour les consommateurs puisque, à la suite d'une poursuite civile instituée contre l'intimée et le cabinet auquel cette dernière était rattachée, ils avaient obtenu dudit cabinet une compensation égale au capital investi.

[14] Il rappela ensuite que tel qu'elle en avait témoigné, l'intimée avait cessé d'exercer sa profession et était sans emploi depuis 2006.

[15] Il souligna que s'il était tenu compte qu'elle a, depuis trois (3) ans, cessé toute activité professionnelle, une radiation temporaire de trois (3) ans ferait en sorte qu'à la suite des événements en cause elle aurait été tenue à l'écart pour une période de six (6) ans.

---

[3] *Mme Léna Thibault* c. *Jacques Caya*, [CD00-0716] décision rendue le 25 mai 2009.

[16] Il termina en demandant au comité de tenir compte des problèmes de santé importants évoqués par l'intimée lors de son témoignage ainsi que des difficultés personnelles vécues par celle-ci depuis les événements pour être indulgent à son endroit.

[17] Bien qu'il concéda qu'une période de radiation serait en l'espèce appropriée, il suggéra que le cas particulier de l'intimée devait être distingué des cas de *Maryse Labarre* et de *Christophe Balayer* et il suggéra qu'une radiation pour une période moindre que trois (3) ans devrait lui être imposée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[19] À la suite des événements, elle a, depuis 2006, cessé ses activités professionnelles. Elle a vécu depuis ce temps, au plan personnel, une période difficile.

[20] En l'espèce, les clients avaient eux-mêmes réclamé le produit en cause de l'intimée. Cette dernière ne les avait aucunement sollicités pour leur vendre celui-ci.

[21] Néanmoins, la gravité objective des infractions reprochées à l'intimée est indiscutable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[22] Aux chefs d'accusation 1 et 3, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir distribué des billets à ordre de Real Vest, alors qu'en vertu de ses certifications elle n'était pas autorisée à offrir de tels produits.

[23] Lors des transactions en cause et par la suite, l'intimée a rassuré ses clients sur la valeur des produits concernés et particulièrement quant au risque que ceux-ci pouvaient comporter.

[24] Par ailleurs, lorsqu'en 2004, l'Industrielle Alliance, le cabinet auquel elle s'était jointe a exigé qu'elle obtienne de ses clients qu'ils signent un document par lequel ils reconnaissaient que l'Industrielle Alliance n'émettait aucune opinion quant à la qualité des billets émis par Mount Real et/ou Real Vest, l'intimée a minimisé l'importance du document auprès de ses clients en avisant alors ceux-ci que l'institution n'était tout simplement pas familière avec le produit.

[25] Le ou vers le 28 avril 2004, elle leur a en effet adressé une lettre par laquelle elle leur confirmait que le document qu'on leur demandait de signer ne devait pas être interprété comme signifiant que l'Industrielle Alliance ne recommandait pas les produits ou que ceux-ci représentaient un risque. Dans ladite lettre elle leur indiquait qu'elle était très confortable avec lesdits produits, les ayant vendus depuis plus de huit (8) ans. Elle ajoutait qu'elle persistait à les recommander.

[26] Enfin, si les fautes de l'intimée n'ont pas causé de perte en capital à ses clients, c'est que ces derniers, à la suite d'un recours civil, ont été indemnisés par l'Industrielle Alliance. N'eût été de cette indemnisation, les clients auraient vraisemblablement eu peu de chances d'être indemnisés de leurs pertes. Ils n'auraient en effet vraisemblablement pas pu bénéficier des ressources du Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer celles-ci puisque l'intimée avait, en leur vendant les produits en cause, agi en dehors du cadre de ses certifications.

[27] Par ailleurs, les sanctions imposées en l'espèce doivent comporter un effet d'exemplarité et laisser un message clair aux membres de la profession.

[28] Compte tenu des circonstances propres à ce dossier, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire de deux (2) ans sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente serait une sanction juste et appropriée, qui tiendrait compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

Chefs d'accusation 2 et 4

[29] Compte tenu de la décision rendue par le comité dans le dossier *Jacques Caya*[4] et des règles s'opposant aux condamnations multiples, en suivant le même raisonnement que dans l'affaire précitée, le comité est d'avis qu'il y a lieu, en application desdites règles, d'ordonner un arrêt conditionnel des procédures sur ces chefs.

[30] Enfin, en l'absence d'éléments particuliers qui auraient pu le justifier d'agir autrement, il y a lieu pour le comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Chefs d'accusation 1 et 3 :

> **ORDONNE** sur chacun de ces chefs, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) ans, à être purgée de façon concurrente;

[4] Voir note 3.

Chefs d'accusation 2 et 4 :

ORDONNE sur chacun de ces chefs, en application de la règle s'opposant aux condamnations multiples, un arrêt conditionnel des procédures;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a ou avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à l'article 156, paragraphe 5 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, incluant les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) François Folot

_____

M[E] FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

_____

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

_____

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M[e] Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M[e] James Bonhomme
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0728

DATE : Le 10 novembre 2009

LE COMITÉ : M[e] Janine Kean — Présidente
M. Pierre Décarie — Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
JEAN LAROCHELLE, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 15 janvier 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 3.05 à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé libellée comme suit :

> « 1. À Lévis, le 13 septembre 2003, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Justine Guillemette, une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie universelle numéro 04-4181936-6 auprès d'Industrielle Alliance, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement, la résiliation ou la réduction des bénéfices du contrat d'assurance-vie numéro 801989 émis par Zurich Canada compagnie d'assurance vie, l'intimé, **Jean Larochelle,** a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins de sa cliente, le tout contrairement aux articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. 9.2 r. 1.3;

2. À Lévis, le 13 septembre 2003, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, madame Justine Guillemette, une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie universelle 04-4181936-6 auprès de l'Industrielle Alliance, l'intimé, **Jean Larochelle**, a priorisé ses intérêts personnels avant ceux de sa cliente en lui faisant souscrire un produit qui ne lui convenait pas, le tout contrairement à l'article 16 de *La loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. 9.2 r. 1.01;

3. À Lévis, le 13 septembre 2003, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, madame Justine Guillemette, une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie universelle numéro 04-4181936-6 auprès d'Industrielle Alliance, l'intimé, **Jean Larochelle**, a omis de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, en y indiquant faussement, à la question relative à l'usage du tabac, que cette dernière n'avait pas fait usage de tabac au cours des 12 derniers mois et qu'elle avait cessé de fumer le 20 juillet 2002, le tout contrairement aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, c. 9.2 r. 1.01;

4. À Lévis, le 13 septembre 2003, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Justine Guillemette, une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance vie universelle numéro 04-4181936-6 auprès d'Industrielle Alliance, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement, la résiliation ou la réduction des bénéfices du contrat d'assurance-vie numéro 801989 émis par Zurich Canada compagnie d'assurance vie, l'intimé, **Jean Larochelle**, n'a pas rempli, en même temps que la proposition d'assurance le formulaire intitulé «Préavis de remplacement de police d'assurance vie», le tout contrairement à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. 9.2 r. 1.3; »

[2] La plaignante était représentée par procureur tandis que l'intimé se représentait seul. Après l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de non culpabilité à l'égard de tous les chefs de la plainte, la plaignante entreprit sa preuve.

[3] La plaignante, par l'entremise de son procureur, produisit avec le consentement de l'intimé sa preuve documentaire (P-1 à P-9). Elle fit entendre Madame Justine Guillemette, la consommatrice et sa fille Madame Valérie Dunn, Madame Chantale Guinois, analyste d'affaires pour la financière Manuvie et Madame Nancy Brennon, analyste en gestion documentaire pour l'Industrielle Alliance.

[4] L'intimé a pour sa part contre-interrogé certains des témoins et fournit sa version des faits.

LES FAITS

[5] Madame Guillemette a débuté sa relation d'affaires avec M. Larochelle, au milieu des années 1980. L'intimé avait été référé à son mari comme représentant en assurances et le couple souscrivit à des assurances-vie. Deux filles, Valérie et Audrey, sont nées de leur union. Quelques années plus tard, le couple s'est séparé et un divorce fut prononcé en 1994.

[6] Suite à la séparation, Madame Guillemette a contacté M. Larochelle pour souscrire des assurances sur sa vie et celles de ses deux filles. Madame Guillemette décrivit l'intimé comme un homme de belle prestance, qui a toujours été gentil, qui répondait à leurs besoins et en qui elle avait entièrement confiance.

[7] Au moment où Madame Guillemette a contacté M. Larochelle, elle était prestataire de la sécurité du revenu. Elle expliqua que détenir une assurance vie était très importante pour elle afin de pouvoir laisser un peu d'argent à ses enfants à son décès. De la même façon, si un enfant décédait avant elle, elle aurait l'argent nécessaire pour l'enterrer.

[8] Madame Guillemette déclara avoir commencé à fumer dès l'âge de 13 ans et n'avoir jamais arrêté.

[9] Madame Guillemette dit n'avoir jamais fait défaut de payer la prime d'assurance de 30 $ par mois à Zurich Canada compagnie d'assurance vie (« Zurich Canada »),

même étant prestataire de la sécurité du revenu car ces assurances étaient primordiales pour elle.

[10] La police d'assurance Zurich Canada portant le numéro 801989 a été établie le 10 juin 1992 (P-2, pp. 23 et ss.). Suite à l'acquisition par la Financière Manuvie de Zurich Canada (P-3, pp. 118 et 123), toutes les garanties et prestations du contrat détenu avec Zurich Canada sont restées inchangées.

[11] La police d'assurance prévoyait en cas de décès de Madame Guillemette le versement d'un montant de 50 000 $, et de 10 000 $ dans le cas du décès de chacune de ses filles. Le coût annuel total de la prime était de 308 $ acquittée par versements mensuels de 27,35 $. Une clause du contrat prévoyait que cette prime était révisée tous les 5 ans mais que la prime annuelle ne pourrait, en aucun temps, excéder 404,50 $.

[12] Depuis son déménagement en 1994 dans la ville de Québec, Madame Guillemette travaille toujours pour le même employeur et a conservé le même numéro de téléphone.

[13] Au cours de l'été 2003, devant accompagner son épouse à Québec, M. Larochelle a contacté Madame Guillemette lui proposant de revoir avec elle sa police d'assurance.

[14] M. Larochelle a mentionné à Madame qu'elle payait pour rien la police de Zurich Canada puisqu'à 50 ans, la couverture d'assurance s'annulerait d'office et qu'elle perdrait la possibilité de la racheter pour un montant de 1 500 $. Il lui aurait précisé qu'étant âgée de 46 ans, il n'y avait pas lieu de continuer à payer pour une période

supplémentaire de 4 ans, et perdre ainsi le bénéfice de profiter de la valeur de rachat de 1 500 $.

[15] Madame Guillemette dit avoir signé différents documents (P-2, p. 286) le 1er octobre 2003 visant à annuler la police de Zurich Canada pour recevoir la valeur de rachat, ajoutant que bien qu'elle reconnaisse sa signature, l'écriture était celle de M. Larochelle.

[16] Selon M. Larochelle, l'avantage de souscrire à de nouvelles assurances consistait à assurer les enfants et elle-même pour 50 000 $. M Larochelle lui a fait valoir que cette police avec l'Industrielle Alliance était un investissement. Il lui aurait également dit que la nouvelle prime serait de 50 $ par mois lui disant que si ses revenus augmentaient, bien qu'il n'y ait pas d'obligation, elle pourrait mettre un montant additionnel à titre d'épargne.

[17] Madame Guillemette dit que c'est le seul produit que M. Larochelle lui a présenté à ce moment-là.

[18] Concernant le contrat d'assurance-vie universelle portant le numéro 04-4181936-6, souscrit le 13 septembre 2003 et émis le 2 octobre 2003 auprès de l'Industrielle Assurance, madame Guillemette, à la lecture des informations indiquées à la proposition (P-5, p. 69), déclare que l'information «centre de santé» apparaissant à titre de réponse à la question : genre d'entreprise est fausse, que le nom et l'adresse de l'employeur indiquant CLSC à Lévis est également faux car Madame a toujours travaillé pour une coopérative. Elle mentionne également qu'elle n'a jamais eu de salaire de 25 000 $ par année ni des actifs de 30 000 $. Elle se rappelle très bien avoir discuté

avec M. Larochelle de ses revenus et lui avoir dit qu'ils variaient entre 13 000 $ et 15 000 $ par année et que son solde bancaire variait entre 150 $ et 300 $.

[19] À la question concernant l'usage de tabac, Madame Guillemette dit que la réponse aurait dû être «oui» (P-5, p. 220), puisqu'elle affirme n'avoir jamais arrêté de fumer et même avoir fumé devant M. Larochelle au cours de leur rencontre. De plus, elle ne se rappelle pas si M. Larochelle lui a posé quelque question que ce soit à ce sujet, et encore moins si elle avait déjà tenté d'arrêter de fumer.

[20] Quant aux documents relatifs aux questions concernant ses filles et indiquant qu'Audrey ne fume pas (P-5, pp. 75-76), Madame Guillemette déclara n'avoir jamais dit à M. Larochelle qu'Audrey ne fumait pas et n'avoir jamais été questionnée à ce sujet.

[21] Madame Guillemette confirma que M. Larochelle n'avait pas d'ordinateur avec lui, qu'il ne lui a jamais montré ses notes ni passé en revue les informations qu'il avait prises et notées sur la proposition. Madame Guillemette dit qu'elle avait entièrement confiance en M. Larochelle.

[22] Suite à ces événements, Madame Guillemette a rencontré un représentant de la Caisse populaire Desjardins et celui-ci, après avoir examiné la police de l'Industrielle Alliance, lui a demandé si elle fumait. Il lui a fait remarquer qu'il était indiqué sur le contrat qu'elle était non-fumeur. Suite à cette constatation, Madame Guillemettte a communiqué avec l'Industrielle Alliance pour corriger cette erreur. La compagnie lui précisa qu'elle devait, dans les circonstances, payer une prime plus élevée variant entre 70 $ et 80 $ par mois. Comme cette somme était au-delà de ses capacités financières,

Madame Guillemette, complètement découragée, a annulé la police. Elle affirma qu'elle n'aurait jamais accepté de faire une fausse déclaration.

[23] Madame Guillemette précisa qu'elle n'aurait jamais annulé la police Zurich Canada si la prime à verser pour le nouveau contrat avait été entre 70 $ et 80 $ par mois. Elle déclara que bien que prête à augmenter ses versements mensuels de 36 $ à 50 $ pour le nouveau contrat, elle ne pouvait consentir à payer davantage.

[24] Madame Guillemette dit avoir eu un échange avec M. Larochelle au cours duquel elle lui a fait part de toute sa frustration et de sa colère. M. Larochelle lui a tout simplement répondu qu'il ne se souvenait pas qu'elle fumait.

[25] Madame Chantal Guinois de la compagnie financière Manuvie rapporta que la police d'assurance Zurich Canada, portant le numéro 801989, était un contrat d'assurance-vie entière dont la prime pouvait être révisée tous les 5 ans. La prise d'effet de ce contrat était le 10 juin 1992. Lors de la souscription Madame était âgée de 35 ans et la tarification de la prime était fumeur (P-2, p. 31) et son coût annuel de 308 $. En 2003, le plan de base avait subi des augmentations à deux reprises et la prime mensuelle était d'environ 38 $.

[26] De toute façon, il était stipulé au contrat que la prime annuelle ne pourrait jamais être supérieure à 404,50 $ pendant toute la durée du contrat.

[27] Concernant les enfants, l'assurance était une assurance temporaire avec possibilité d'obtenir sans preuve d'assurabilité une assurance maximum équivalente à cinq fois le capital initial soit 50 000 $.

[28] Madame Guinois confirma que la compagnie financière Manuvie n'a jamais reçu d'avis de remplacement concernant cette police. D'ailleurs, il est bien indiqué à la proposition de la police d'assurance de l'Industrielle Alliance que cette police ne remplace aucune autre assurance.

[29] Madame Nancy Brennon de la compagnie Industrielle Alliance a confirmé que la police avait bien été tarifée sur une base non-fumeur. Si elle avait été calculée à un taux fumeur, au moment de la souscription, la cliente aurait payé un montant mensuel de 61 $ plus environ 13 $ pour l'assurance de ses deux filles (P-10).

[30] Le contrat de l'Industrielle Alliance a fait l'objet d'une annulation suite à une plainte reçue de Madame Guillemette datée du 22 mars 2006 (P-11). Madame Brennon explique que malheureusement les primes n'ont pas pu être remboursées à la cliente puisqu'il ne s'agissait pas d'une erreur de la compagnie. La cliente a payé ainsi des primes pendant près de trois ans inutilement.

[31] Madame Brennon expliqua que, compte tenu que deux ans s'étaient écoulés depuis la souscription du contrat, la compagnie devait prouver une fausse déclaration intentionnelle pour être libérée du paiement du capital assuré advenant un décès. Madame Brennon confirma en outre ne pas avoir d'analyse de besoins au dossier.

[32] Madame Brennon mentionna que la police d'assurance-vie universelle génère des commissions plus élevées que pour d'autres contrats traditionnels. Elle a aussi confirmé qu'en 2003, les formulaires pouvaient être remplis soit manuellement (formulaire papier), soit de façon électronique (avec un ordinateur portable).

[33] Quant à M. Jean Larochelle, il exerce depuis plus de 25 ans. Il est travailleur autonome pour le groupe Impresa à Montréal.

[34] En contre-interrogatoire, M. Larochelle reconnut, qu'avant de rencontrer Madame Guillemette en septembre 2003, il n'avait pas révisé son dossier sauf pour regarder la première page de la police de Zurich Canada. Il était conscient de sa capacité financière limitée mais supposait qu'elle avait des besoins. Lors de leur rencontre, il réalisa que la situation de sa cliente n'avait pas beaucoup changé depuis 1992.

[35] Selon ses dires, cette rencontre n'avait pas pour but d'annuler la police de Zurich Canada, mais de réduire la protection. Il déclara avoir proposé de libérer la police et non pas d'obtenir la valeur de rachat.

[36] Il a toutefois fait souscrire sa cliente à une police d'assurance vie auprès de l'Industrielle Alliance.

[37] M. Larochelle reconnaît ne pas avoir rempli de formulaire d'analyse de besoins mais n'ayant apporté aucun formulaire avec lui, il dit avoir utilisé une feuille blanche pour ce faire. Il reconnut que le seul document concernant l'analyse de besoins est celui rempli au bureau portant l'entête de la Financière Manuvie (P-8, p. 201). Il n'a pas montré ce document à sa cliente. Il précisa qu'il n'a pas indiqué son revenu sur ce document car le système informatique aurait calculé d'office un besoin d'assurance moyennant une prime trop élevée pour Madame Guillemette.

[38] Quant à la condition de fumeur, inscrite dans la proposition écrite de l'Industrielle Alliance, il ne se souvint pas avoir posé la question à sa cliente et dit ne pas se rappeler de l'avoir vu fumer.

[39] Il déclara qu'une fois de retour au bureau, il a tenté de remplir l'analyse de besoins et le questionnaire de la proposition à partir des notes qu'il avait prise sur sa feuille blanche. Il expliqua que lorsqu'il a vu la question fumeur il a tenté de rejoindre à trois ou quatre reprises sa cliente sans succès et, dans les circonstances, aurait choisi d'indiquer «non fumeur» depuis un an. Il reconnut que ce n'est probablement pas la bonne façon de remplir un questionnaire mais que c'est sa façon à lui.

[40] Quant à la mention du CLSC de Lévis comme employeur, il croit avoir noté qu'elle y faisait des ménages.

[41] Il reconnut ne pas avoir envoyé d'avis de remplacement car, selon lui, il n'y avait pas de remplacement puisqu'il avait mentionné à sa cliente qu'il demandait que la police de Zurich Canada soit libérée.

[42] Bien que M. Larochelle reconnut avoir préparé, le 1er octobre 2003, une lettre demandant l'annulation et le paiement de la valeur de rachat de la police Zurich Canada, il indiqua ne pas avoir pensé à ce moment là à remplir un avis de remplacement.

ANALYSE ET DÉCISION

CHEF 1

[43] L'intimé est accusé de ne pas avoir procédé à l'analyse de besoins. La preuve démontre, de façon non équivoque, que l'intimé ne prend pas son travail au sérieux. Il

n'a pas complété d'analyse de besoins pour sa cliente. À part quelques questions sur son revenu dont le montant indiqué dans la proposition est, de toute façon, erroné et d'autres questions quant à ses économies, qui n'ont pas été non plus fidèlement inscrites dans la proposition, l'intimé n'a pas vraiment posé de questions à sa cliente et ne s'est pas enquis de ses besoins. Cette analyse incomplète des besoins de sa cliente a été faite une fois revenu à son bureau et n'a pas été discutée avec sa cliente. L'intimé a démontré qu'il était un représentant négligent accomplissant son travail de façon peu sérieuse.

[44] L'intimé sera donc déclaré coupable sur le chef 1.

CHEF 2

[45] Il ressort de la preuve que l'intimé n'a pensé qu'à son propre intérêt en faisant souscrire à sa cliente une nouvelle police d'assurance-vie auprès de l'Industrielle Alliance. En aucun temps, cette police universelle n'était dans l'intérêt de sa cliente. L'intérêt de Madame Guillemette était de conserver la police Zurich Canada existante dont les primes minimales et maximales à moindre coût étaient garanties. Il est plus probable que l'intimé ait indiqué que Madame était «non-fumeur» afin de minimiser le coût de la prime. L'intimé a non seulement priorisé son intérêt en faisant souscrire cette assurance mais il l'a fait au détriment de sa cliente. Les conséquences sont excessivement graves pour Madame Guillementte qui, étant fumeuse, a perdu les bénéfices de son contrat avec Zurich Canada, au montant de 50 000 $ qui respectait sa capacité de payer la prime. L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

CHEF 3

[46] L'intimé a, encore une fois, fait preuve d'incompétence en fournissant à l'assureur de faux renseignements quant à l'usage du tabac. L'intimé a tout simplement démontré, tout au cours de cette transaction et au cours de l'audition devant le comité, qu'il était un représentant négligent. Il avait lui-même fait souscrire la première police d'assurance avec la compagnie Zurich Canada et s'il avait eu la moindre conscience professionnelle il aurait analysé la police dans son ensemble et constaté que Madame était fumeuse. S'il avait été consciencieux, l'intimé lui aurait demandé si elle fumait encore, ce qu'il ne fit malheureusement pas. L'intimé a déclaré s'être limité à analyser la première page de la police. Au surplus, il a déclaré avoir rempli la proposition de la nouvelle police auprès de la compagnie Industrielle Alliance à son retour au bureau. Avec désinvolture, il décida d'inventer une réponse et une date de cessation de fumer pour sa cliente. C'était une question primordiale pour les fins de la police d'assurance et pour la protection de sa cliente. Il a de plus fourni des renseignements inexacts quant à l'employeur de Madame et quant à ses revenus et ses économies.

[47] L'intimé sera par conséquent déclaré coupable sur ce chef.

CHEF 4

[48] Quant au chef 4, il ressort clairement de la preuve que l'intimé n'a jamais préparé de préavis de remplacement. Ceci est confirmé par la représentante de la compagnie Industrielle Alliance et l'intimé se justifia en disant qu'il n'avait pas à le faire puisque la police d'assurance n'était pas annulée mais seulement libérée ce qui s'est révélé faux.

[49] L'intimé a non seulement fait défaut de le faire au moment de la souscription de la nouvelle police mais a également négligé de le faire, si on suivait sa version, lorsqu'il a préparé la lettre datée du 1er octobre 2003 à l'effet que Madame voulait toucher la valeur de rachat de la police d'assurance. Notons que le nouveau contrat de l'Industrielle Alliance a été mis en vigueur le 3 octobre 2003.

[50] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable du chef 4.

[51] Le comité tient à préciser qu'il n'a aucune raison de douter du témoignage de Madame Guillemette, de sa fille et des autres témoins. Par ailleurs, le témoignage de l'intimé fut cousu de fil blanc et sa manière d'opérer démontre de la grossière négligence voire même de la malhonnêteté.

[52] L'intimé a non seulement commis ces fautes mais il a poussé l'incurie jusqu'à maintenir, dans le cas du chef 3, qu'il s'agissait juste d'un oubli lorsqu'il a pris ses notes concernant les fausses déclarations relatives à l'usage du tabac. L'intimé sembla reprocher à sa cliente de ne pas l'avoir contacté avant de résilier la police de l'Industrielle Alliance afin qu'il puisse de lui-même, y apporter les corrections. Il a ajouté que malgré cette fausse information, Madame Guillemette n'aurait pas été pénalisée puisqu'elle aurait bénéficié de l'assurance après que son contrat ait été en vigueur pendant deux ans, soit après 2005.

[53] L'intimé alla même jusqu'à reprocher à Madame sa signature sur le document (P-5, p. 252) où elle reconnaît que les informations, les réponses données dans la proposition électronique sont vraies alors qu'il a témoigné à l'effet qu'il les avait inscrites rendu à son bureau. M. Larochelle, comme la procureure de la plaignante le souligna,

a révélé au cours de son témoignage et par ses représentations, qu'il avait une conscience professionnelle douteuse, en plus d'argumenter que son assurance-responsabilité professionnelle, au montant de deux millions, aurait indemnisé Madame si elle l'avait appelé pour corriger son erreur.

[54] L'intimé prétendit avoir à cœur le bien de tous ses clients. Pour sa part, le comité estime qu'il n'en a pas été ainsi dans le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

_____

M^{E} JANINE KEAN
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

_____

M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

_____

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-0728 PAGE : 15

M^{e} Lynne Chlala
BORDEN LADNER GERVAIS, s.r.l., s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean Larochelle
Intimé
Non représenté

Date d'audience : 15 janvier 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-01 (E)

DATE : 29 octobre 2009

LE COMITÉ : M^{e} Patrick de Niverville — Président
M^{me} Élaine Savard, expert en sinistre — Membre
M. Richard Legault, expert en sinistre — Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Plaignante
c.
MICHEL GUERTIN, expert en sinistre
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 7 octobre 2009, le Comité de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire no 2008-04-01 (E);

[2] En l'espèce, l'intimé fait l'objet de deux chefs d'accusation, soit :

> 1. Le ou vers le 13 avril 2007, dans une lettre adressée à M. Claude Auclair de la compagnie d'assurance Wawanesa, a, par ses propos, fait défaut d'agir avec professionnalisme et manqué de modération, d'objectivité et de dignité, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 6 dudit Code;
>
> 2. Dans le cadre du mandat signé le 24 mars 2006 par les assurés Johanne Goyette et Serge Hétu en faveur de Les Expertises LMS n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en prétendant et en maintenant que le montant de la réclamation desdits assurés pour la perte du contenu de leur résidence devait être augmenté d'une somme

équivalant à 10% pour couvrir divers frais d'administration, sachant ou devant savoir que de tels frais ne sont pas couverts, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 13, 14 et 27 dudit Code;

[3] La syndic était représentée par M^e^ Claude G. Leduc et l'intimé par M^e^ Gaétan H. Legris;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé, par la voix de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité à l'encontre des deux chefs d'accusation;

I. LES FAITS

[5] Après avoir visionné une émission de J.E. diffusée le 30 mars 2007, la syndic décide d'instituer une enquête[1] sur le comportement de l'intimé dans le dossier de ses clients Hétu-Goyette;

[6] Brièvement résumés, les faits à l'origine du présent dossier sont les suivants :

- Le 21 mars 2006, la résidence familiale des assurés est totalement détruite par un incendie majeur;
- Le 24 mars 2006, l'intimé fait signer un mandat à ses clients (p.40 de P-2);
- À la même date, l'intimé fait parvenir à M. Verret, expert en sinistre à l'emploi de la Wawanesa, copie de son mandat;
- M. Verret aurait alors fait savoir aux clients de l'intimé qu'il n'appréciait par l'implication d'experts publics pour le règlement du dossier[2];
- Un premier paiement d'urgence de 3 000 $ est versé aux assurés, M. Verret exigeant

---

1 Rien n'empêche un syndic d'initier une enquête et même, par la suite, de déposer une plainte fondée sur une information publiée dans un journal ou diffusée à la télévision :

Bégin c. Godin [2007] QCCS 5920, par. 21;
Pharmascience c. Binet [2006] 2 R.C.S. 513, par. 27.

2 Il est à noter que cette preuve n'a pas été contredite, le Comité n'ayant pas eu le bénéfice d'entendre la version de M. Verret au sujet de cet incident. Mais il y a plus, même dans une déclaration solennelle fournie au bureau du syndic (p. 654 de P-5), M. Verret n'aborde pas cet incident.

rapidement une liste détaillée du contenu avant d'effectuer tout autre paiement;

- Le 10 avril 2006, l'intimé fait parvenir une liste détaillée avec une lettre explicative (p.345 de P- 2);

- Dès cette première lettre, on peut constater l'existence d'une situation tendue entre l'intimé et M. Verret;

- L'intimé explique cette situation par les propos tenus par M. Verret le 24 mars 2006 et surtout par le fait que ses deux clients sont particulièrement démunis suite à l'incendie survenu et que la Wawanesa tarde à les indemniser d'où son impatience;

- Il est à noter que la partie « Bâtiment » a été payée dans des délais raisonnables, sauf quelques incidents de parcours par ailleurs normaux pour ce genre de réclamation;

- Le litige entre les parties était limité à l'aspect « Contenu » de la réclamation;

- Le 19 juin 2006, un examen statutaire est tenu et chacun des assurés est alors interrogé par les procureurs de la Wawanesa;

- La cause de l'incendie n'a pas été identifiée, mais l'enquête de l'assureur démontre qu'il n'est pas permis de même soupçonner les assurés d'avoir mis le feu à leur résidence;

- Le litige se situe au niveau de la liste du contenu et de la valeur attribuée à chaque bien;

- L'examen statutaire des assurés ne révèle aucun fait grave, précis et concordant permettant d'établir que les assurés auraient tenté d'exagérer leur réclamation;

- Le 21 juin 2006, les procureurs de la Wawanesa recommandent alors à leur cliente de procéder

rapidement au règlement du dossier des assurés (p.645 à 649 de P-5);

- Or, malgré cette recommandation du 21 juin 2006, le règlement de la réclamation traîne en longueur;

- En désespoir de cause, les assurés soumettent leur cas aux reporters de l'émission J.E. (TVA);

- Le 30 mars 2007, l'émission J.E. fait un reportage sur la situation vécue par les assurés (pièce P-3, D.V.D.);

- Le 13 avril 2007, l'intimé adresse une lettre à M. Auclair, Vice-Président, Québec, pour la Wawanesa (p.116 de P-2);

- Cette lettre, et plus particulièrement les propos tenus par l'intimé, fait l'objet du premier chef d'accusation de la plainte;

- Le 1er mai 2007, M. Auclair répond à l'intimé (p. 632 de P-5).

[7] Finalement, après enquête, la syndic dépose le 9 avril 2008, une plainte formelle contre l'intimé;

2. ANALYSE ET DÉCISION

2.1 Chef no 1

[8] Le premier chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir manqué de professionnalisme et de modération dans sa lettre du 13 avril 2007 adressée à M. Auclair, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 6 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[9] À cet égard, il convient de reproduire les dispositions pertinentes :

Article 16 de la L.D.P.S.F. :

Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

> Article 6 du *Code de déontologie des experts en sinistre* :
>
> *La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.*

[10] Les passages litigieux de la lettre du 13 avril 2007 sont les suivants :

> « Nous avons appris récemment que M. Verret était en congé de paternité jusqu'à la mi-mai 2007. D'ici là, il semblerait que le dossier soit transigé par Madame Nancy Houde de votre bureau de Montréal. **Celle-ci à qui nous avons parlé récemment, en faisant preuve d'une intransigeance, teintée d'ironie, s'est bornée à nous mentionner que l'offre déposée était finale et irrévocable** (p.117 de P-2).
>
> […]
>
> Nous osons espérer que Wawanesa, ses représentants et mandataires souscrivent au même code d'éthique et dans les circonstances, nous apprécierions que **Wawanesa agisse en société responsable et :**
>
> - Émette immédiatement en paiement d'urgence une somme de $68 215.00. Ceci représente l'offre déjà déposée de $84 581.00, plus la TPS de 7% (applicable au jour du sinistre) et TVQ de 7,5%, moins les paiements intérimaires déjà versés. À noter que contrairement à ce que votre expert affirme, aucune franchise n'est applicable. En effet, la valeur de certains biens assujettis à des limites du contrat, excède les limites applicables dudit contrat, de plus de $500.00;
>
> - **Réassigne ce dossier à un expert en sinistres d'expérience, et compétent, qui dispose d'un minimum d'intelligence, de jugement et d'autorité, pour négocier en toute bonne foi ce qui reste en suspens dans ce dossier** (p.118 de P-2).
>
> (Nos soulignements)

[11] Lors de son témoignage devant le Comité, l'intimé fait part des motifs ayant, à son avis, justifié l'envoi d'une telle lettre :

- La réclamation des assurés tardait à se régler, et ce depuis environ un an malgré la recommandation des procureurs de la Wawanesa[3] formulée dès le 21 juin 2006;

- Les assurés étaient dans une situation financière difficile suite à l'incendie de leur résidence et surtout suite à la perte totale du contenu.

[12] Évidemment, à cela s'ajoute le fait qu'il existait des divergences majeures entre la demande d'indemnité et l'offre de règlement proposée par M. Verret (p.116 de P-2);

[13] Au-delà des justifications mentionnées par l'intimé, le Comité considère que certains passages de la lettre manquent de modération, d'objectivité et de professionnalisme, soit plus particulièrement les suivants :

> *« À moins que ce ne soit de l'incompétence, purement et simplement »*
>
> *« Réassigne ce dossier à un expert en sinistres d'expérience et compétent qui dispose d'un minimum d'intelligence, de jugement et d'autorité pour négocier en toute bonne foi ce qui reste en suspens dans ce dossier » (nos soulignements)*

[14] Malgré que plusieurs éléments dans le dossier du règlement de la réclamation des assurés aient pu justifier le degré d'impatience ressenti par l'intimé, il demeure néanmoins qu'il se devait d'agir avec professionnalisme et se placer au-dessus de la mêlée en exprimant de façon modérée et objective l'impatience ressentie par lui et ses clients;

[15] Ni son état d'esprit, ni le contexte du dossier ne lui permettaient de passer outre à ses devoirs d'ordre public imposés par la Loi et le Code de déontologie.

[16] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable de l'infraction reprochée au premier chef d'accusation;

2.2. Chef n^{o} 2

Remarques préliminaires

[3] Lettre du 21 juin 2006 de l'Étude Donati Maisonneuve (p.645 à 649 de P-5);

[17] Avant de procéder à l'analyse de la preuve en fonction des accusations déposées contre l'intimé, il convient de reproduire *in extenso* le 2ième chef d'accusation :

> 2. Dans le cadre du mandat signé le 24 mars 2006 par les assurés Johanne Goyette et Serge Hétu en faveur de Les Expertises LMS n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en prétendant et en maintenant que le montant de la réclamation desdits assurés pour la perte du contenu de leur résidence devait être augmenté d'une somme équivalant à 10% pour couvrir divers frais d'administration, sachant ou devant savoir que de tels frais ne sont pas couverts, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 13, 14 et 27 dudit Code (nos soulignements).

[18] La preuve au soutien de ce chef d'accusation fut principalement composée de divers témoignages d'experts présentés de part et d'autre;

[19] À cet égard, rappelons que le Comité n'est pas lié par la preuve par expert et il demeure maître de sa décision;

[20] Comme pour tout autre témoin, le Comité peut accepter son témoignage en tout ou en partie ou le rejeter totalement[4];

[21] Sur cette question des experts, le Comité tient à préciser qu'il n'accorde aucune valeur probante au témoignage de M. Laberge lequel est spécialisé en évaluation de bâtiment et dont l'expertise se situe surtout au niveau commercial;

[22] Enfin, la preuve sera également examinée en tenant compte que le Comité ne peut se contenter d'une preuve qui n'est pas suffisamment claire et convaincante pour entraîner une déclaration de culpabilité[5];

[23] D'autre part, rappelons qu'il n'est pas permis au Comité de modifier l'accusation pour la rendre conforme à la preuve administrée[6];

---

[4] *Roberge c. Bolduc*[1991] 1 R.C.S. 374
Charpentier c. Cie d'Assurance Standard Life [2001] CanLii 14578 (QCCA).

[5] *Gingras c. Chambre de l'Assurance de Dommages* [2006] QCCQ. 288, par.49.

[6] *Cohen c. Optométristes* [1995] DDOP 301 (T.P.).
Lajoie c. Chiropraticiens [2006] QCTP 76.

[24] Par contre, il est vrai que les éléments essentiels d'un chef d'accusation ne sont pas constitués par son libellé mais par les dispositions du Code de déontologie que l'on reproche à l'intimé d'avoir contrevenu[7];

[25] Un Comité peut toutefois modifier un chef d'accusation dans la mesure où cette modification ne cause pas de préjudice à l'intimé et en autant que la défense de l'intimé soit suffisamment large pour couvrir cet aspect du dossier[8];

[26] Cela étant dit, le Comité tenait à préciser ces différents points compte tenu que tant la preuve en demande que celle en défense a porté sur l'émission J.E. et sur les paroles prononcées par l'intimé, alors que :

- Le chef n^{o} 2 ne réfère pas à l'émission J.E.;
- La date d'infraction n'est pas celle de la diffusion de l'émission J.E.;
- Les dispositions alléguées au soutien du chef d'accusation ne visent pas spécifiquement ce genre d'infraction.

[26] En effet, le chef n^{o} 2 réfère à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 13, 14 et 27 du *Code de déontologie des experts en sinistre* alors que la preuve à charge et la défense semblaient plutôt viser un comportement prohibé par les articles 7 et 59 (5) du Code de déontologie alors en vigueur;

[27] Ainsi, la syndic, par sa preuve, cherchait à reprocher à l'intimé d'avoir tenu des propos exagérés et inexacts lors de son entrevue à l'émission J.E.;

[28] De la même façon, la défense s'est évertuée à démontrer le caractère raisonnable des paroles prononcées par l'intimé lors de ladite émission;

[29] Quoiqu'il en soit, le Comité, étant lié par le libellé de la plainte, il examinera et analysera la plainte en fonction du chef d'accusation, tel que libellé[9];

Analyse de la preuve

[30] Il fut mis en preuve que, lors de l'émission de J.E., l'intimé aurait prononcé les paroles suivantes :

---

[7] *Tremblay c. Dionne* [2006] QCCA 1441, par.84.
[8] *Physiothérapie c. Charest-Dombrouski* [2008] QCTP 43;
[9] *Nadon c. Avocats* [2008] QCTP 12.

> « Le client doit partir et aller rechercher le contenu complet d'une maison. Alors, il n'y a pas juste le prix de l'article.
>
> - les frais de déplacement;
> - son temps;
> - les restaurants;
> - l'essence;
> - l'usure sur l'automobile. »

[31] Cette déclaration faisait suite au fait que l'intimé prétendait que ses clients avaient droit à une indemnité pour des frais d'administration de 17 453,17 $ représentant 10% de leur réclamation;

[32] La preuve par expert[10] présentée par la syndic visait à démontrer que de tels frais ne sont pas remboursables puisqu'ils constituent des dommages indirects non compensables[11];

[33] En défense, un expert, M. Paul Dubé, est venu témoigner pour dire qu'il est vrai qu'il n'est pas coutume d'ajouter de tels frais (coûts de recherche, transport et d'installation) sauf lorsqu'il s'agit de biens commerciaux (pièce I-1) mais que, par ailleurs, il n'est pas déraisonnable de tenter de récupérer auprès de l'assureur de tels frais;

[34] Pour sa part, l'intimé a témoigné pour expliquer que les frais réclamés représentaient :

> - Le coût des démarches pour trouver un bien de remplacement;
> - Le coût de livraison du bien;
> - et divers coûts tels que le conditionnement, le montage et l'installation du bien.

[35] L'intimé a particulièrement insisté sur le fait que ces coûts sont beaucoup plus importants lorsqu'il s'agit de remplacer le contenu complet d'une maison contrairement à la perte d'un seul bien;

---

[10] Rapport de M. Robert Rochon (pièce P-10).
[11] Béland c. Pilotte 2003 CanLii 33255 (QCCS)
Gibauleau c. L'Unique Compagnie d'Assurances générales [2007] QCCQ 9270.

[36] De plus, l'intimé a mentionné qu'il n'est pas illégal de réclamer de tels frais;

[37] D'ailleurs les deux experts ont reconnu que ces frais sont payés par les assureurs en matière commerciale même si le contrat ne couvre pas spécifiquement ce genre de perte;

[38] L'intimé se sert de cet exemple pour expliquer qu'il n'était pas exagéré ni farfelu de demander, en conséquence, le paiement de tels frais même en assurance habitation;

[39] Mais il y a plus, l'intimé ajoute qu'il a obtenu à plusieurs reprises le paiement de tels frais pour le bénéfice de ses clients;

[40] Rappelons que le 2ième chef d'accusation allègue que l'intimé savait ou devait savoir que de tels frais administratifs n'étaient pas couverts;

[41] Or, la preuve par expert n'est pas convaincante à ce sujet. D'une part, il est vrai qu'il n'est pas coutume que de tels frais soient payés. D'autre part, aucun des experts n'exclut la possibilité qu'un assureur puisse accepter de les payer comme ils le font dans le domaine de l'assurance commerciale même si le contrat d'assurance n'en fait pas mention spécifiquement;

[42] Enfin, suivant le témoignage non contredit de l'intimé, celui-ci a déjà réussi à quelques occasions à obtenir le paiement de tels frais. Il en conclut donc qu'il était amplement justifié de les réclamer surtout dans le cas d'une perte totale comme celle subie par ses clients;

[43] Devant une telle preuve, le Comité ne peut légalement conclure que l'intimé « savait ou devait savoir que de tels frais n'étaient pas couverts ». Au contraire, les croyances et les connaissances de l'intimé lui permettaient de croire qu'il était justifié de réclamer de tels frais;

[44] À cet égard, le Comité tient à préciser que le chef no 2 ne réfère pas aux us et coutumes de l'industrie ou aux normes généralement reconnues dans la profession mais plutôt « à ce que savait ou devait savoir l'intimé »;

[45] En conséquence, le Comité, majoritairement, acquitte l'intimé du chef d'accusation no 2 tel que libellé;

[46] Pour sa part, Mme Élaine Savard inscrit sa dissidence sur cette question et aurait plutôt conclu à la culpabilité de l'intimé aux motifs que les propos tenus par ce dernier lors de l'émission J.E. n'étaient pas exacts et ne faisaient pas toutes les nuances nécessaires.

[47] Ce faisant, Mme Savard est d'opinion que les propos en question pouvaient porter à confusion et entretenir de faux espoirs dans l'esprit des clients et du grand public;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable du 1er chef d'accusation;

ACQUITTE l'intimé du 2ième chef d'accusation tel que libellé, avec dissidence de Mme Savard;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

_____
Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

_____
Mme Élaine Savard, expert en sinistre
Membre du comité de discipline
Dissidente sur le 2ième chef d'accusation

_____
M. Richard Legault, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

Me Gaëtan H. Legris
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 7 octobre 2009

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-10-01(C)

DATE : 11 novembre 2009

LE COMITÉ :	M[e] Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Francine Normandin, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PIERRE FECTEAU, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 6 novembre 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire jointe à la plainte n[o] 2009-10-01(C);

[2] La syndic était représentée par M[e] Nathalie Lelièvre et l'intimé par M[e] Michel Beauregard;

[3] D'entrée de jeu, les procureurs informèrent le Comité que l'intimé avait l'intention de consentir à l'émission de l'ordonnance de radiation provisoire et qu'il plaiderait coupable aux quatre chefs d'accusation qui lui sont reprochés dans la plainte n[o] 2009-10-01(C);

I. Remarques préliminaires

[4] Préalablement à l'audition, le Président faisait parvenir une lettre aux deux procureurs les informant d'un problème délicat concernant le fait que l'intimé était représenté par un avocat de l'étude Dunton Rainville;

[5] En effet, M^e^ Jean-Pierre Morin, également membre de l'étude Dunton Rainville, représente régulièrement le bureau du syndic, tant devant le Comité de discipline que devant les Tribunaux supérieurs et il y a donc un danger qu'un problème de loyauté ou d'indépendance professionnelle puisse survenir[1];

[6] Dans le présent cas, l'intimé a choisi d'être représenté par un avocat de l'étude Dunton Rainville et la poursuite, par M^e^ Lelièvre de l'étude Pouliot Caron;

[7] Devant cette situation particulière et afin de dissiper tout doute quant au choix du procureur par l'intimé, celui-ci fut assermenté afin que le Comité puisse vérifier de vive voix sa compréhension des enjeux entourant cette délicate question;

[8] Il appert du témoignage de l'intimé que :

- son procureur, M^e^ Beauregard, l'a informé de cette délicate situation dès le début du mandat;

- malgré cela, il désire continuer avec M^e^ Beauregard en qui il a pleinement confiance;

- il insiste pour conserver son avocat.

[9] Bref, l'intimé a clairement exprimé qu'il ne désirait pas qu'on lui retire son avocat qu'il avait personnellement choisi et en qui il avait pleinement confiance;

[10] C'est en tenant compte des motifs exprimés par l'intimé que son procureur fut autorisé à continuer à le représenter et, plus particulièrement, en raison :

- du droit de l'intimé au libre choix de son avocat;

- du consentement libre et éclairé de l'intimé, lequel fut clairement informé de cette situation.

[11] Mais il y a plus, le Comité a également pris en considération le fait que l'intimé ne contestait pas les accusations et qu'il avait l'intention de consentir à l'ordonnance de radiation provisoire;

[12] Dans le cas contraire, en présence d'une contestation des procédures, le Comité n'aurait pas permis que l'intimé puisse continuer d'être représenté par M^e^ Beauregard;

[13] En effet, permettre au procureur de l'intimé de contre-interroger un client régulier de l'étude Dunton Rainville aurait porté atteinte au devoir de loyauté de l'avocat[2].

---

[1] Voir les articles 3.00.01, 3.06.05 et 3.06.07 (2) du *Code de déontologie des avocats* (R.Q., c. B-1, r.1).

[2] Articles 3.00.01, 3.05.17, 3.06.01, 3.06.02 et 3.06.07 du Code de déontologie des avocats (R.Q., c. B-1, r.1).

[14] D'autre part, le fait d'empêcher le contre-interrogatoire du poursuivant aurait brimé le droit de l'intimé à une défense pleine et entière[3].

[15] Cette interdiction aurait également porté atteinte au droit de l'intimé d'être représenté par un avocat indépendant[4];

[16] Devant une situation aussi inextricable, le Comité n'aurait eu droit choix que de déclarer M[e] Beauregard inhabile à représenter l'intimé et nous aurions été dans l'obligation d'ordonner à M. Fecteau de se constituer un nouveau procureur avant même de débuter l'audition de la requête en radiation provisoire et/ou de la plainte;

[17] Cependant, le consentement de l'intimé à l'émission de l'ordonnance de radiation provisoire et son plaidoyer de culpabilité démontrent clairement sa volonté de ne pas contester les accusations et de mettre un terme final aux procédures disciplinaires sans égard au procureur qui le représente;

[18] Cela étant dit, le Comité peut maintenant se pencher sur la demande de radiation provisoire et sur les accusations;

II. La plainte

[19] L'intimé fait face à quatre chefs d'accusation dont le libellé est le suivant :

> **1.** Entre le 1[er] novembre 2007 et le 31 décembre 2008, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en permettant, en toute connaissance de cause, que des certificats de garantie de remplacement soient émis par plusieurs concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, pour des périodes de garantie de plus de 36 mois alors qu'ils n'étaient pas informés que seulement les 36 premiers mois étaient assurés, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37, 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

[3] Article 144 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

[4] Article 3.03.04 (e) et 3.06.05 du Code de déontologie des avocats (R.Q., c. B-1, r.1).

2. Entre le 1er novembre 2007 et environ le mois de mai 2009, a volontairement fait défaut de rendre compte à ses distributeurs et incidemment aux concessionnaires automobiles, que les certificats de garantie de remplacement vendus par ces derniers n'étaient plus assurés par Travelers, laissant ainsi ces derniers dans l'ignorance de ce fait, faisant défaut de placer les intérêts des assurés et ceux de tout client avant les siens ou ceux de Hampstead Cameron inc. ou de Corporation financière Primelink, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 19, 37(4), 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

3. Entre le ou vers le mois de mars 2008 et le ou vers le mois d'octobre 2008, a effectué des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur des concessionnaires automobiles en émettant et signant des polices d'assurance de responsabilité contractuelle à l'effet que l'assureur Travelers assurait les certificats de garantie de remplacement émis par ces concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, alors que tel n'était pas le cas, le contrat le liant à Travelers étant expiré depuis le 1er novembre 2007, usant ainsi de procédés déloyaux, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 15, 27, 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

4. Entre le 1er janvier 2009 et le mois de mai 2009, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en permettant, en toute connaissance de cause, que des certificats de garantie de remplacement soient émis par plusieurs concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, alors qu'ils n'étaient pas informés qu'aucun assureur était au risque, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37, 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions;*

[20] Tel que déjà mentionné, l'intimé a choisi, en toute connaissance de cause, d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[21] Il fut donc déclaré coupable, séance tenante, des quatre chefs d'accusation et les représentations sur sanction furent fixées au 26 novembre 2009;

III. La demande de radiation provisoire

[22] La plainte étant accompagnée d'une demande de radiation provisoire, l'intimé a également choisi d'y consentir librement vu son plaidoyer de culpabilité;

[23] Les motifs à l'appui de la demande de radiation provisoire sont clairement exprimés dans l'affidavit déposé et signé par la syndic et, plus particulièrement, dans les paragraphes suivants :

> 3. J'ai rencontré l'intimé qui **m'a admis notamment** :
>
> a. qu'à compter du 1er novembre 2007 **ni lui ni personne d'autre de ses compagnies n'avait le pouvoir de lier l'assureur Travelers Guarantee Company of Canada**;
>
> b. qu'il n'a informé ni les distributeurs ni les concessionnaires automobiles qui distribuaient les certificats de garantie de remplacement au nom de Travelers que cet assureur s'était retiré en novembre 2007 et qu'en conséquence des certificats de garantie de remplacement ont été émis par lesdits concessionnaires à leurs clients **sans qu'ils ne sachent que l'assureur Travelers ne couvrait plus ladite garantie;**
>
> c. qu'il n'a pas non plus informé les distributeurs et les concessionnaires du fait qu'entre le 1er novembre 2007 et le 31 décembre 2008, l'assureur Lombard n'avait accepté de couvrir les certificats de garantie que pour une période de 36 mois et qu'en conséquence les concessionnaires ont continué à émettre des certificats de garantie de remplacement pour des périodes excédant 36 mois;
>
> d. qu'après le 1er janvier 2009, des certificats de garantie de remplacement ont été émis **alors même qu'aucun assureur n'était au contrat;**
>
> e. qu'il y aurait environ **900 certificats de garantie** de remplacement émis, **pour lesquels il n'y a aucun assureur**;
>
> 4. J'ai des motifs de demander la radiation provisoire de l'intimé;

> **5. Les comportements de l'intimé**, tels que reprochés à la présente plainte, en plus d'être directement prohibés par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, **compromettent gravement la protection du public;**
>
> 6. Les infractions à la plainte, telles que reprochées, sont contraires aux règles élémentaires de l'exercice de la profession de courtier en assurance de dommages et démontrent un irrespect total du rôle de représentant en assurance de dommages;
>
> 7. **Les infractions telles que reprochées à la plainte mettent en péril la protection du public** en ce qu'elles font état notamment que l'intimé a choisi clairement de privilégier ses intérêts économiques plutôt que les intérêts des assurés ou des clients;
>
> 8. Les infractions telles que reprochées à la plainte démontrent que l'intimé a manqué de probité envers les distributeurs, les assurés et les clients en leur cachant délibérément des faits essentiels en lien avec la couverture dont ils croyaient bénéficier;
>
> 9. **Un tel comportement** de la part d'un courtier d'assurance en plus d'être inquiétant dans la perspective de la protection du public, **va à l'encontre de l'essence même de cette profession;**
>
> (Nos soulignements)

[24] En conséquence, une ordonnance de radiation provisoire et immédiate sera émise :

- vu le consentement de l'intimé;
- vu l'affidavit non contredit de la syndic;
- vu la gravité des infractions, lesquelles sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

IV. Publication d'un avis

[25] L'article 133 du *Code des professions* prévoit que le Comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du Comité fait publier ou non dans un journal local un avis de cette décision;

[26] Il doit de plus décider du paiement des frais de cette publication, soit par le professionnel, soit par l'Ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux;

[27] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du Comité de discipline (article 142 C.P.) et la finalité du droit disciplinaire[5] justifient que le public soit informé des décisions rendues, pour sa protection;

[28] En conséquence, le Comité ordonnera également la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 C.P.;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des quatre chefs d'accusation de la plainte n^{o} 2009-10-01(C);

PREND ACTE du consentement de l'intimé à l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire;

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le n^{o} 112070 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline imposant la sanction;

ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé pourrait exercer sa profession;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction pour le 26 novembre 2009;

LE TOUT, frais à suivre, sauf les frais de publication de l'avis de radiation provisoire lesquels seront à la charge de l'intimé.

[5] *Chauvin c. Beaucage* [2008] QCCA 922.

M^e^ Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

Mme Francine Normandin, C. d'A. Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e^ Nathalie Lelièvre
Procureure de la partie plaignante

M^e^ Michel Beauregard
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 novembre 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Gestion de capitaux Desautels inc.

Une dispense a été accordée à la société Gestion de capitaux Desautels de l'application du deuxième alinéa de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui permettant de se soustraire de l'obligation de transmettre ses états financiers vérifiés pour son exercice se terminant le 31 mai 2009.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

RMB Gestion du Patrimoine inc.

Approbation de l'emprunt de 45 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Robert Bastarache en date du 1er juin 2009 en faveur de RMB Gestion du Patrimoine inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

3.8.4 Autres

Aucune information.